



RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 1^{er} - 10 septembre 2020

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code) a tenu sa réunion par voie électronique du 1^{er} au 10 septembre 2020. La liste des participants figure en **annexe 1**.

La Commission du Code a remercié les Membres suivants pour leurs commentaires : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine (République populaire), la Corée (République de), le Costa Rica, Cuba, les États-Unis d'Amérique (USA), le Japon, le Kazakhstan, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, Singapour, le Taipei chinois, la Suisse, la Thaïlande, la Région des Amériques de l'OIE, les États membres de l'Union européenne (UE), le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour les États membres africains de l'OIE et le *Comité Veterinario Permanente del Cono Sur* - CVP (Comité vétérinaire permanent du Cône Sud) pour l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay, l'*Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria* – OIRSA (Organisation internationale régionale pour la santé des plantes et des animaux) - *Federación de Avicultores de Centroamérica y El Caribe* – FEDAVICAC (Fédération des éleveurs de volailles d'Amérique centrale et des Caraïbes), la Coalition internationale pour le bien-être des animaux (ICFAW), la Commission internationale des œufs (IEC), le Conseil international de la volaille (IPC), l'Office international de la viande (OIV), la Société internationale de technologie de l'embryon (IETS) et les autres experts.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires des Membres qui avaient été transmis dans les délais et étaient étayés par une justification, et elle a modifié, lorsqu'il y avait lieu, les chapitres concernés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*). **La Commission du Code n'a pas pris en compte les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.** En raison de l'important volume de travail, la Commission du Code n'a pas été en mesure de rédiger une explication détaillée des raisons qui l'ont amenée à accepter ou rejeter chacun des commentaires reçus et a concentré ses explications sur les commentaires les plus importants. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. La Commission du Code a souhaité noter que les textes proposés par les Membres par souci d'améliorer la clarté n'ont pas tous été approuvés ; pour ces cas, elle a considéré que le texte était clair, tel qu'il était rédigé.

Les modifications sont présentées de la manière habituelle par un « double soulignement » et une « ~~biffure~~ », et les chapitres sont joints en annexe du présent rapport. Dans les **annexes 5 à 16 et 18**, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur, afin de les distinguer de celles proposées précédemment.

La Commission du Code invite les Membres à consulter les rapports antérieurs lorsqu'ils préparent des commentaires portant sur des questions déjà anciennes. La Commission du Code attire également l'attention des Membres sur les cas pour lesquels la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, un Groupe de travail ou un Groupe *ad hoc* a traité des commentaires ou des questions spécifiques de Membres et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications figurent dans les rapports de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques, du Groupe de travail ou du Groupe *ad hoc* et les Membres sont invités à examiner ces rapports conjointement au présent rapport de la Commission du Code. Ces rapports peuvent être consultés facilement sur le [site web de l'OIE](#).

Les Membres sont priés de prendre note que les textes de la **partie A (annexes 4 à 14)** du présent rapport sont diffusés afin de recueillir les commentaires des Membres et seront proposés pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2021. La **partie B (annexes 15 à 25)** contient des textes qui sont diffusés en vue de seulement recueillir les commentaires des Membres.

Les textes joints en annexe du rapport de la réunion de février 2020 de la Commission du Code, qui auraient dû être proposés pour adoption et pour lesquels un cycle supplémentaire de commentaires a été ouvert, seront proposés pour adoption en mai 2021. La Commission du Code a indiqué que ces textes étaient le résultat d'un processus approfondi d'analyse de tous les commentaires transmis par les Membres et les experts, et prenaient en compte toutes les positions qui avaient été dûment argumentées. Par conséquent, la plupart d'entre eux ne sont pas diffusés à nouveau dans le présent rapport pour recueillir les commentaires. Les détails relatifs à ces textes ont fait l'objet de discussions qui sont exposées à la section 8 du présent rapport. Tous ces textes seront à nouveau examinés par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2021.

Les rapports des réunions des Groupes *ad hoc* et d'autres documents connexes figurent dans la **partie C (annexes 26 à 28)**, pour information.

Tous les commentaires portant sur les textes concernés de la **partie A et de la partie B** doivent parvenir au siège de l'OIE avant le **28 décembre 2020** pour qu'ils puissent être pris en considération par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2021. Les commentaires reçus après la date d'échéance ne seront pas soumis à la Commission du Code pour qu'elle les examine. La Commission du Code souhaite en outre insister sur le fait que les commentaires doivent être transmis par l'intermédiaire du Délégué de l'OIE des États membres ou des organisations avec lesquelles l'OIE a un accord de coopération.

Tous les commentaires et documents connexes doivent être adressés par courrier électronique au Service des normes de l'OIE à l'adresse TCC.Secretariat@oie.int.

La Commission du Code encourage de nouveau vivement les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en transmettant des commentaires ayant trait au présent rapport. Il est également rappelé aux Membres que les commentaires doivent être présentés sous forme de fichiers Word de préférence aux fichiers pdf, car ces derniers sont difficiles à intégrer dans les documents de travail de la Commission du Code. Les commentaires doivent consister en des propositions de modifications spécifiques des textes, étayées par des justifications structurées ou par des références scientifiques issues de publications. Les propositions de suppressions doivent être présentées en utilisant une « biffure » et les propositions d'insertion en utilisant un « double soulignement ». Les Membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » dont disposent les logiciels de traitement de texte, car ces modifications disparaissent lors du processus de compilation des propositions dans les documents de travail de la Commission du Code. Les Membres sont également priés de **ne pas** reproduire le texte intégral d'un chapitre, car des commentaires peuvent alors facilement passer inaperçus lors de la préparation des documents de travail.

Table des matières :

Point n°.	Ordre du jour	Page n°.	Annexe n°.
1	Accueil par le Directeur général adjoint	4	-
2	Rencontre avec la Directrice générale	5	-
3	Adoption de l'ordre du jour	5	-
4	Collaboration avec les autres Commissions spécialisées	5	-
5.	Programme de travail de la Commission du Code	Page n°.	Annexe n°.
5.1.	Sujets prioritaires en cours (classement ne correspondant pas à l'ordre de priorité)	7	-
5.1.1.	Terminologie : définition du terme « eaux grasses »	7	-
5.1.2.	Contrôle des <i>Escherichia coli</i> productrices de Shiga-toxines chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires	7	-
5.1.3.	Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence (chapitre 4.6) et Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.7)	8	-
5.1.4.	Révision de Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés <i>in vivo</i> (chapitre 4.8) et de Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits <i>in vitro</i> du bétail et de chevaux (chapitre 4.9)	8	-
5.1.5.	Mises à jour relative au Groupe de travail de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens et à la <i>Task Force on Antimicrobial Resistance - TFAMR</i> (Groupe spécial sur la résistance aux agents antimicrobiens) du Codex Alimentarius (en lien avec la révision du chapitre 6.10 Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire)	9	-

5.	Programme de travail de la Commission du Code	Page n°.	Annexe n°.
5.1.6	Surra et dourine	9	-
5.1.7.	Infection à <i>Echinococcus granulosus</i> (chapitre 8.5) et Infection à <i>Taenia solium</i> (cysticerose porcine) (chapitre 15.4)	10	-
5.1.8.	Dispositions relatives à l'importation de miel	11	-
5.1.9.	Abattage des animaux (chapitre 7.5) et Glossaire Partie B (« abattage », « euthanasie », « étourdissement », « mort », « douleur », « détresse » et « souffrance »)	11	-
5.1.10.	Infection par le virus de la vallée du Rift (chapitre 8.15)	12	-
5.2.	Nouvelles demandes / propositions	12	-
5.2.1.	Demande relative à la rédaction d'un projet de chapitre sur la variole des camélidés	12	-
5.2.2.	Trichomonose (chapitre 11.11) : demande de mise à jour des épreuves recommandées pour l'importation de taureaux	12	-
5.2.3.	Révision de Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés récoltés <i>in vivo</i> (chapitre 4.8) en vue de reclasser la fièvre catarrhale du mouton dans une autre catégorie	12	-
5.2.4.	Révision de Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits <i>in vitro</i> du bétail et de chevaux (chapitre 4.9) en vue de modifier l'article 4.9.5 consacré aux examens et traitements complémentaires	13	-
5.2.5.	Révision de la définition du Glossaire pour le terme « désinfection »	13	-
5.2.6.	Révision de l'article 4.7.4 sur les Conditions applicables aux examens sanitaires des verrats	13	-
5.3.	Révisions dans le cadre du suivi des chapitres récemment adoptés	13	-
5.3.1.	Questions en suspens concernant le chapitre 8.14 Infection par le virus de la rage	13	-
5.4.	Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail	13	III
6.	Textes proposés en vue d'être adoptés lors de la Session générale de mai 2021	Page n°.	Partie A : Annexe n°.
6.1.	Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.9)	14	4
6.2.	Qualité des Services vétérinaires (chapitre 3.1), Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2) et nouveau chapitre sur les Services vétérinaires (chapitre 3.X)	15	5, 6, 7
6.3.	Zonage et compartimentation (articles 4.4.6 et 4.4.7)	17	8
6.4.	Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z)	19	9
6.5.	Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (chapitre 8.Y)	23	10
6.6.	Infestation par <i>Aethina tumida</i> (petit coléoptère des ruches) (article 9.4.5)	25	11
6.7.	Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4) [conjointement à Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (article 1.3.6) et définition du Glossaire pour le terme « volailles »]	26	12
6.8	Mycoplasmosse aviaire (chapitre 10.5)	30	13
6.9.	Infection par le virus de la grippe équine (article 12.6.6)	31	14

7.	Textes présentés afin de recueillir les commentaires des Membres	Page n°.	Partie B : Annexe n°.
7.1.	Définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire », « Services vétérinaires »	31	15
7.2.	Infection par le virus de la rage (chapitre 8.14)	33	16
7.3.	Nouveau chapitre sur le contrôle des populations de chiens errants (chapitre 7.7)	34	17
7.4.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8)	35	18
7.5.	Peste bovine (chapitre 8.16)	43	19
7.6.	Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4) et Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8)	43	20, 21
7.7.	Theilériose (chapitre 11.10 et 14.X)	48	22
7.8.	Trichomonose (chapitre 11.11)	50	23
7.9.	Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2)	50	24
7.10.	Piroplasmose équine (chapitre 12.7)	52	25
8.	Autres textes proposés pour adoption dans le rapport de la réunion de février 2020 de la Commission du Code (adoption reportée à mai 2021)	Page n°.	Partie B : Annexe n°.
	Autres textes proposés pour adoption dans le rapport de la réunion de février 2020 de la Commission du Code (adoption reportée à mai 2021)	53	-
9.	Autres mises à jour	53	-
9.1.	Lignes directrices relatives à la compartimentation pour la peste porcine africaine	53	--
9.2.	Note conceptuelle sur le cadre de gestion de la santé de la faune sauvage	53	-
	Groupe <i>ad hoc</i> et autres documents, pour information	Page n°.	Partie C : Annexe n°.
7.3.	Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> de l'OIE sur la révision du chapitre 7.7 Contrôle des populations de chiens errants	34	26
7.5.	Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> de l'OIE sur la peste équine	43	27
7.6.	Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> de l'OIE sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine	43	28

1. Accueil par le Directeur général adjoint

Le Dr Matthew Stone, Directeur général adjoint (Normes internationales et Science), a souhaité la bienvenue à la Commission du Code et a remercié ses membres de réserver du temps dans leur emploi du temps chargé, pour aider aux travaux de l'OIE ; il a également adressé ses remerciements à leurs employeurs et leurs gouvernements nationaux. Il a remercié la Commission pour son soutien lors de la réponse à la COVID-19 de l'organisation, notamment pour les rapports préparés afin de s'assurer que les Membres de l'OIE restent bien informés des activités des Commissions spécialisées, à la suite de l'annulation de la Session générale de 2020. Le Dr Stone a pris note de l'adaptation en cours par l'OIE de ses programmes de travail face aux restrictions imposées à la suite de la pandémie de COVID-19, nombre de réunions virtuelles d'experts s'étant déjà tenues avec succès et garantissant que la

production de l'OIE s'est poursuivie, grâce au travail assidu du personnel et à la compréhension et au dévouement de la communauté d'experts de l'OIE. Bien que la pandémie mondiale ait toujours des répercussions et que la compréhension scientifique de ses causes profondes, des facteurs d'atténuation et d'exacerbation soit encore incomplète, l'OIE poursuit une réflexion interne sur son rôle de soutien à ses Membres, face aux nouvelles priorités en matière d'atténuation des risques de maladies émergentes, de résilience et de préparation. Des propositions concrètes sur cet aspect verront bientôt le jour, et l'OIE se tournera vers les réseaux d'experts de ses Membres et partenaires pour obtenir un soutien à leur mise en œuvre, ainsi qu'un soutien financier de ses partenaires-ressources. Ces activités impliqueront également les Commissions spécialisées et doivent donc être prises en compte dans l'établissement des priorités du programme de travail. Le Dr Stone a pris note de l'appel à candidatures qui est actuellement ouvert en vue des élections de 2021 pour les Commissions Spécialisées. Il a également présenté à la Commission un résumé sur le processus d'évaluation des performances auquel tous les experts des Commissions spécialisées participeront, et qui constitue l'étape finale du nouveau système de gestion des performances des Commissions spécialisées. Cette évaluation donnera lieu à un rapport confidentiel à l'intention du Conseil de l'OIE en février 2021.

2. Rencontre avec la Directrice générale

La Dre Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a rencontré la Commission du Code le 9 septembre 2020 et a remercié ses membres pour leur aide et leur engagement continus en vue d'atteindre les objectifs de l'OIE. Elle les a également remerciés pour leur flexibilité, en particulier pour avoir élaboré de nouvelles méthodes de travail pour préparer cette réunion virtuelle, ainsi que pour leur contribution au rapport d'activité de la Commission dans le cadre de la procédure 2020 adaptée pour l'Assemblée mondiale des Délégués, qui sont deux conséquences de la pandémie de COVID-19.

La Commission du Code a remercié la Dre Eloit d'avoir pris le temps de les rencontrer et a salué l'excellent travail réalisé par le Secrétariat pour les préparatifs de la réunion et durant celle-ci, compte tenu en particulier des défis que représente une réunion virtuelle.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé a été discuté, en prenant en compte les priorités du programme de travail, ainsi que le temps disponible. L'ordre du jour qui a été adopté pour la réunion est joint en **annexe 2**.

4. Collaboration avec les autres Commissions spécialisées

4.1. Commission scientifique pour les maladies animales

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informée des activités pertinentes en cours de la Commission scientifique, en particulier de l'avancement de deux initiatives développées par le Secrétariat de l'OIE : la procédure officielle normalisée pour les décisions relatives à l'inclusion d'agents pathogènes des animaux terrestres dans la liste de l'OIE, et la stratégie pour réviser ou élaborer les définitions de cas des maladies listées par l'OIE, en vue de leur intégration dans les chapitres spécifiques à des maladies.

La Commission du Code a fait un retour d'informations sur ces deux points et a salué l'analyse exhaustive menée pour élaborer le plan relatif à la révision ou l'élaboration de nouvelles définitions de cas. La Commission a indiqué qu'il sera important de veiller à ce que le travail sur les définitions de cas soit intégré dans les révisions ou l'élaboration prévues de chapitres spécifiques à des maladies, telles que décrites dans le programme de travail de la Commission.

L'avis de la Commission scientifique a été sollicité pour certains commentaires des Membres. La Commission du Code a souhaité remercier la Commission scientifique pour ce travail collaboratif. La Commission du Code a indiqué que les avis formulés par la Commission scientifique sur diverses questions ayant fait l'objet de discussions au cours de cette réunion, seront pris en compte lors de sa réunion de février 2021.

4.2. Commission des normes biologiques

Le Secrétariat de l'OIE a présenté à la Commission du Code une brève mise à jour portant sur les activités pertinentes de la Commission des normes biologiques, qui comprenaient les activités relatives aux chapitres du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Manuel terrestre*) qui sont en cours de révision ainsi qu'à d'autres points d'intérêt.

Compte tenu des modifications proposées pour certains chapitres du *Manuel terrestre*, la Commission du Code est convenue de réviser les chapitres correspondants du *Code terrestre* afin de veiller à ce que les dispositions soient alignées. La Commission a indiqué que certains de ces chapitres figuraient déjà dans son programme de travail, mais a ajouté de nouveaux points de travail ayant trait à la maladie de Newcastle, la leishmaniose, la paratuberculose et la laryngotrachéite infectieuse aviaire (voir la section 5 du présent rapport).

La Commission du Code a également pris note des commentaires de la Commission des normes biologiques relatifs à la définition du terme « cas » dans le Glossaire du *Code terrestre* et est convenue de revoir cette définition dans le cadre des travaux consacrés aux définitions de cas (voir le point 4.1 du présent rapport).

4.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques

Le Dr Etienne Bonbon et le Dr Ingo Ernst, respectivement Présidents de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques, ont tenu une réunion virtuelle le 9 juillet afin de discuter de différents aspects de la révision des définitions du Glossaire du *Code terrestre* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires », qui pourraient avoir des répercussions sur le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (le *Code aquatique*) et sur les définitions de ces mêmes termes ou de termes connexes dans son Glossaire. Les Présidents ont discuté des propositions de modifications des définitions figurant actuellement dans le Glossaire du *Code terrestre*, ont pris en compte les avis exprimés par la Commission des animaux aquatiques lors de sa dernière réunion, et se sont accordés sur les définitions révisées à présenter pour examen des deux Commissions spécialisées lors de leurs réunions de septembre 2020.

Les deux Présidents sont convenus que, dans le même temps, les définitions révisées seraient diffusées aux Membres afin de recueillir leurs commentaires, pour que la révision soit menée en parallèle.

Des éléments supplémentaires sur cette discussion, ainsi que le détail des révisions des définitions du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » figurent au point 7.1 du présent rapport.

5. Programme de travail de la Commission du Code

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, Israël, le Kazakhstan, la Suisse, l'UE, les Membres de la région des Amériques de l'OIE et l'IETS.

La Commission du Code a discuté des sujets prioritaires en cours dans le cadre de son programme de travail et des questions en suspens ayant trait aux chapitres récemment adoptés, et a examiné les commentaires et les nouvelles demandes qui avaient été reçus. La Commission a remarqué que, en général, peu de Membres soumettent des commentaires portant sur le programme de travail, qui décrit les domaines de travail, actuels et à venir, que la Commission doit entreprendre. La Commission du Code a vivement encouragé les Membres à faire des retours d'informations afin de lui indiquer s'ils sont d'accord avec les sujets proposés, ainsi que le niveau de priorité desdits sujets.

En réponse à un commentaire demandant des informations sur l'avancement des révisions du chapitre 8.8 intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse », et du chapitre 4.4 intitulé « Zonage et compartimentation », la Commission du Code a indiqué que des progrès avaient été réalisés sur ces deux chapitres au cours de cette réunion (voir respectivement les points 7.4 et 6.3 du présent rapport).

La Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant qu'une priorité plus haute soit accordée à la révision du chapitre 14.8 intitulé « Tremblante », mais a indiqué qu'un équilibre devait être trouvé avec d'autres sujets prioritaires en cours. En réponse à un commentaire soulignant l'importance qu'il y a à finaliser la révision du chapitre sur l'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission a indiqué que cette révision progresse et qu'une mise à jour du chapitre révisé est jointe au présent rapport pour un deuxième cycle de commentaires (voir le point 7.6 du présent rapport).

En réponse à un commentaire concernant la proposition de révision du chapitre 6.10 intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire », la Commission du Code a invité les Membres à consulter le point 5.1.5. du présent rapport.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire demandant une modification du nom taxonomique du « virus de la maladie de Newcastle » au chapitre 10.9 ; elle a été informée que le chapitre du *Manuel terrestre* consacré à la

maladie de Newcastle était en cours de révision et que cette question serait abordée dans le cadre de ce travail. La Commission est convenue d'intégrer la révision du chapitre 10.9 dans son programme de travail et débutera ce travail lorsque celle du chapitre correspondant du *Manuel terrestre* aura été achevée.

5.1. Sujets prioritaires en cours (classement ne correspondant pas à l'ordre de priorité)

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code de l'avancement d'un certain nombre de sujets prioritaires en cours qui ont été l'objet de discussion lors de réunions antérieures et pour lesquels aucun texte nouveau ou révisé n'a été examiné lors de cette réunion. La Commission a indiqué que certains sujets qui étaient traités dans son rapport de février 2020, mais pour lesquels il n'y a pas eu d'avancées significatives, seront pris en compte par la Commission lors des prochaines réunions, car ils font toujours partie du programme de travail de la Commission.

5.1.1. Terminologie : définition du terme « eaux grasses »

Contexte

Lors de ses réunions de septembre 2019 et février 2020, la Commission du Code a indiqué que le terme « eaux grasses » devait être défini et a décidé d'intégrer ce sujet dans son programme de travail. La Commission avait demandé au Secrétariat de l'OIE d'inclure cette tâche dans les travaux menés pour la préparation des lignes directrices en matière de compartimentation pour la peste porcine africaine, qui impliquera une consultation d'experts.

Mise à jour

Lors des activités du Groupe *ad hoc* sur la compartimentation de la peste porcine africaine, des informations pertinentes ont été recueillies auprès des membres dudit Groupe. Ces informations ont mis en évidence qu'il existe des différences significatives entre les pays pour le champ d'application et la définition de ce terme, ainsi que pour des termes équivalents utilisés dans des textes de lois locales.

Prenant acte de ces différences, la Commission du Code a estimé qu'un champ d'application plus précis serait nécessaire pour élaborer une définition, et a demandé au Secrétariat de l'OIE et au membre de la Commission qui dirige ce projet de continuer à travailler sur cette question et de faire un retour sur les progrès réalisés lors de la prochaine réunion de la Commission.

5.1.2. Contrôle des *Escherichia coli* productrices de Shiga-toxines (STEC) chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires

Contexte

Dans l'attente des résultats des travaux récemment entrepris par le Comité du Codex Alimentarius sur l'hygiène alimentaire (CCFH) pour élaborer un projet de « Lignes directrices pour le contrôle des *Escherichia coli* productrices de Shiga-toxines (STEC) dans la viande de bœuf, les légumes-feuilles, le lait cru et le fromage produit à partir de lait cru, et les germes », la Commission du Code avait accepté d'intégrer le « Contrôle des *Escherichia coli* productrices de Shiga-toxines (STEC) chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires » dans son programme de travail. La Commission avait donné son accord pour examiner ce point une fois que la réunion conjointe FAO/OMS d'experts aurait procédé à un examen systématique de toutes les interventions possibles pour le contrôle des STEC dans la viande bovine, de la production primaire à la fin du traitement.

Mise à jour

La Commission du Code a été informée que le Secrétariat de l'OIE avait participé à la réunion conjointe FAO/OMS d'experts qui s'est tenue en juin 2020. Bien que le rapport de la réunion n'ait pas encore été publié, la Commission a été informée que les discussions qui ont eu lieu lors de la réunion d'experts ont mis en évidence que les éléments probants relatifs à des mesures d'atténuation efficaces, spécifiques au contrôle des STEC et applicables au cours de la production primaire, sont rares. Il existe en outre un risque de contamination par les STEC tout au long de la chaîne de traitement des aliments. Sur la base de ces informations, la Commission du Code a estimé que l'élaboration d'un chapitre spécifique consacré à la prévention, à la détection et au contrôle des STEC chez les bovins de boucherie n'était pas indiquée pour le *Code terrestre*. La Commission est convenue de retirer ce point de son programme de travail.

5.1.3. Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence (chapitre 4.6) et Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.7)

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code avait demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué pour entreprendre une révision du chapitre 4.6 intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence », et du chapitre 4.7 intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats », ainsi que des dispositions énoncées dans les chapitres spécifiques à des maladies pertinents du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*, afin de remédier aux incohérences entre ces chapitres et de veiller à ce que les textes concernés reflètent les éléments de preuves scientifiques les plus récentes et les bonnes pratiques en matière de mesures d'atténuation des risques lors de la collecte et du traitement de la semence d'animaux. Le Groupe *ad hoc* envisagerait également l'insertion éventuelle de dispositions consacrées à la semence d'équidés dans ces chapitres.

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code a examiné le projet de mandat du Groupe *ad hoc*.

Mise à jour

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que la constitution du Groupe *ad hoc* était en cours de finalisation, et que le projet d'organisation de la première réunion de ce Groupe *ad hoc* en juin 2020 avait été reportée, en raison de la pandémie de COVID-19.

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code qu'il allait relancer le projet de travaux de ce Groupe *ad hoc*, mais a indiqué que la constitution d'un nouveau Groupe *ad hoc* qui devra mener ce travail complexe par voie électronique constituait un défi.

Le Secrétariat de l'OIE a attiré l'attention des Membres sur le fait que le mandat et les dates de réunion, une fois confirmés, seront téléchargés sur le site Web de l'OIE dans le « calendrier des Groupes *ad hoc* de l'OIE » à l'adresse :

<https://app.smartsheet.com/b/publish?EQBCT=9e202fcc2c804db5aac7bbe7d55aad7>.

La Commission du Code a insisté sur l'importance de ce sujet prioritaire pour les Membres et a demandé à être informée de son avancement lors de sa prochaine réunion.

5.1.4. Révision de Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés *in vivo* (chapitre 4.8) et de Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits *in vitro* du bétail et de chevaux (chapitre 4.9)

Contexte

La Commission du Code avait envisagé précédemment d'amender le chapitre 4.9 intitulé « Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits *in vitro* du bétail et de chevaux », afin d'y incorporer des dispositions relatives aux mesures d'atténuation des risques de diarrhée virale bovine (BVD), en s'appuyant sur une proposition transmise par l'IETS. Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis d'experts pour ce qui a trait à la procédure visant à démontrer que les cellules de la granulosa des bovins ou les cellules de coculture utilisées pour la culture *in vitro* sont exemptes du virus de la diarrhée virale bovine, afin d'élaborer des mesures appropriées d'atténuation des risques de BVD, quel que soit le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone (car aucune disposition pour les pays ou les zones indemnes de BVD ne figure dans le *Code terrestre*).

En outre, l'IETS avait présenté deux nouvelles demandes.

Discussion

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que les consultations avec l'IETS sur l'incorporation de dispositions relatives aux mesures d'atténuation des risques de diarrhée virale bovine (BVD) étaient toujours en cours. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de poursuivre ces

consultations et d'inclure les nouvelles propositions de modifications de l'article 4.9.5 dans le prochain projet de texte modifié, lorsqu'il sera présenté à la Commission pour examen.

La Commission du Code a également examiné deux nouvelles demandes transmises par l'IETS, l'une visant à modifier le chapitre 4.8 afin de reclasser la fièvre catarrhale du mouton dans une autre catégorie, en s'alignant sur la classification actualisée de l'IETS (voir le point 5.2.3 du présent rapport) ; et l'autre visant à modifier l'article 4.9.5 intitulé « Examens et traitements » (voir le point 5.2.4 du présent rapport). La Commission a accepté d'ajouter ces deux nouvelles demandes aux travaux en cours pour ce chapitre. Avant de modifier le chapitre 4.8 pour ce qui a trait à la fièvre catarrhale du mouton, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'examiner, en consultant la Commission des normes biologiques, si cela nécessitera également de modifier le chapitre 3.1.3 du *Manuel terrestre*, intitulé « Fièvre catarrhale du mouton (infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton) ».

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de lui présenter une mise à jour sur l'avancement de ce sujet lors de sa prochaine réunion.

5.1.5. Mises à jour relative au Groupe de travail de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens et à la *Task Force on Antimicrobial Resistance* - TFAMR (Groupe spécial sur la résistance aux agents antimicrobiens) du Codex Alimentarius (en lien avec la révision du chapitre 6.10 Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire)

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code a reçu des commentaires demandant une révision du chapitre 6.10 intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire », étant donné que ce chapitre n'avait pas été révisé de manière significative depuis un certain temps.

La Commission du Code avait sollicité l'avis du Groupe de travail de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens, qui s'était réuni en octobre 2019. Compte tenu des similitudes entre le texte du chapitre 6.10 et les discussions au sein de la *Task Force on Antimicrobial Resistance* - TFAMR (Groupe spécial sur la résistance aux agents antimicrobiens) du Codex Alimentarius, le Groupe de travail a recommandé que les modifications du chapitre 6.10 ne soient pas entreprises avant l'achèvement des travaux de la TFAMR, afin d'éviter les doublons et les incohérences.

Mise à jour

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que la TFAMR du Codex Alimentarius travaillait à l'élaboration d'un Code de bonnes pratiques et de lignes directrices pour la surveillance intégrée. Le projet de Code de bonnes pratiques, qui présentera des liens étroits avec le chapitre 6.10 du *Code terrestre*, est sur le point d'être finalisé et sera présenté pour adoption lors de la CAC43 (Session 43 de la Commission du Codex Alimentarius), qui se tiendra de septembre à octobre de cette année.

Compte tenu de la possible adoption prochaine du Code de bonnes pratiques du Codex, et de l'importance d'assurer un alignement pertinent entre ce Code de bonnes pratiques et le chapitre 6.10, la Commission du Code est convenue de reporter cette discussion à février 2021. La Commission a en outre invité les Délégués de l'OIE à s'impliquer activement, par l'intermédiaire des Points focaux du Codex, dans les discussions en cours au sein de la TFAMR du Codex Alimentarius, afin de veiller à ce que le Code de bonnes pratiques du Codex reflète leurs points de vue.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de lui présenter une mise à jour des avancées des travaux du Codex lors de sa prochaine réunion.

5.1.6. Surra et dourine

Contexte

La Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues que trois chapitres distincts consacrés aux trypanosomes animaux seraient élaborés, ces chapitres ayant des champs d'application différents pour ce qui a trait aux espèces de trypanosomes et aux animaux hôtes. Outre l'élaboration d'un nouveau projet de chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine », un projet de nouveau chapitre 8.X intitulé « Surra », et une révision du chapitre 12.3 intitulé « Dourine » ont été proposés et largement discutés depuis 2015, en particulier sur ce qui concerne leurs champs d'application respectifs pour ce qui a trait aux espèces sensibles. Les deux Commissions étaient également convenues que, en dépit des questions relatives au diagnostic, le champ d'application du chapitre 8.X devait permettre d'aborder le surra chez plusieurs espèces, notamment chez les chevaux, et que le champ d'application du chapitre 12.3 devait rester limité à la dourine chez les équidés.

En février 2018, la Commission scientifique et la Commission du Code étaient convenues de mettre les chapitres 8.X et 12.3 en suspens, compte tenu des discussions en cours concernant le chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine ».

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code a accepté de modifier l'article 1.3.1 afin d'ajouter les « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. brucei*) » aux maladies, infections et infestations listées par l'OIE, et a diffusé un nouveau chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine », afin de recueillir les commentaires des Membres.

En février 2020, la Commission du Code, conjointement à la Commission scientifique, est convenue d'examiner les commentaires portant sur le nouveau chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » qu'elle avait reçus, avant de poursuivre les travaux concernant les deux autres chapitres.

Mise à jour

La Commission du Code a examiné les nouveaux commentaires portant sur le nouveau chapitre 8.Y (voir le point 6.5 du présent rapport) qu'elle a reçus, et a considéré qu'après deux cycles de commentaires, aucune objection concernant le champ d'application relatif aux espèces de trypanosomes et aux espèces d'animaux hôtes n'avait été présentée par les Membres pour les deux chapitres proposés.

Compte tenu des avancées constatées pour le nouveau chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine », la Commission du Code a donc décidé de poursuivre les travaux sur le nouveau chapitre 8.X et sur la révision du chapitre 12.3, et diffusera ces nouveaux projets de chapitres à la suite de sa réunion de février 2021.

5.1.7. Infection à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.5) et Infection à *Taenia solium* (cysticercose porcine) (chapitre 15.4)

Contexte

En février 2020, la Commission du Code a examiné une demande transmise par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) visant à mettre à jour le chapitre 8.5 intitulé « Infection à *Echinococcus granulosus* », et le chapitre 15.4 intitulé « Infection à *Taenia solium* (cysticercose porcine) », ainsi que les chapitres correspondants du *Manuel terrestre*, compte tenu des récentes avancées dans le domaine des vaccins et de la vaccination.

La Commission du Code a pris acte de la demande et a décidé d'attendre l'avis de la Commission des normes biologiques avant d'envisager d'intégrer ces sujets dans son programme de travail.

Mise à jour

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que la Commission des normes biologiques a examiné cette demande lors de sa réunion de février 2020, et a souhaité indiquer ce qui suit :

- le chapitre 3.9.5 du *Manuel terrestre*, intitulé « Cysticercoses » (consacré notamment à l'infection par *Taenia solium*), a été mis à jour afin d'incorporer les informations relatives aux vaccins présentées par les experts de l'OMS, et sera proposé pour adoption en mai 2021.
- le chapitre 3.1.6 du *Manuel terrestre*, intitulé « Échinococcose (infection à *Echinococcus granulosus* et à *E. multilocularis*) » a été mis à jour afin d'incorporer les informations présentées par les experts de l'OMS, et sera examiné par la Commission des normes biologiques lors de sa réunion de septembre 2020.

Tenant compte des modifications qui ont été proposées pour les chapitres pertinents du *Manuel terrestre*, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de préparer des versions amendées des chapitres 8.5 et 15.4 comme suggéré par les experts de l'OMS, afin qu'elle les examine lors de sa réunion de février 2021, en prenant les modifications effectuées dans le *Manuel terrestre* en considération, et en consultant des experts pertinents, si nécessaire.

5.1.8. Dispositions relatives à l'importation de miel

Contexte

Lors de la réunion de février 2019 de la Commission du Code, un des commentaires reçus demandait si une réévaluation des risques associés à l'importation de miel était prévue. La Commission a sollicité le Secrétariat de l'OIE pour qu'il évalue la nécessité de travailler sur des dispositions relatives au miel, notamment sur la possibilité d'élaborer une définition du Glossaire pour le terme « miel », et lui a demandé de faire un retour d'information lors de la prochaine réunion de la Commission.

Mise à jour

La Commission du Code a discuté de cette question et est convenue qu'elle pouvait éventuellement être traitée en révisant le chapitre 4.15 intitulé « Contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles ». La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE d'étudier cette option et de consulter le Codex Alimentarius pour ce qui concerne les définitions du miel et des procédés associés à ce produit.

5.1.9. Abattage des animaux (chapitre 7.5) et Glossaire Partie B (« abattage », « euthanasie », « étourdissement », « mort », « douleur », « détresse » et « souffrance »)

Contexte

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la révision des chapitres 7.5 intitulé « Abattage des animaux », et 7.6 intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire », a tenu des réunions en présence en avril et novembre 2018, puis en juin 2019, et plus récemment par vidéoconférence entre avril et juillet 2020, afin de mener les travaux de révision approfondie des chapitres 7.5 et 7.6. Les objectifs de cette révision étaient de remédier aux incohérences relatives aux méthodes employées pour l'abattage des animaux et la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire ; de proposer des modifications pour veiller à ce que le texte reflète les connaissances scientifiques actuelles ; et de revoir la structure des deux chapitres.

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code a demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau afin d'examiner les commentaires des Membres qui avaient été reçus, portant sur la proposition de nouvelle structure pour le chapitre 7.5, ainsi que sur certaines discussions préliminaires relatives aux articles consacrés à l'arrivée à l'abattoir d'animaux se déplaçant librement, diffusées dans le rapport de sa réunion de septembre 2019, et afin de poursuivre ses travaux pour finaliser le chapitre 7.5 révisé. Le Groupe *ad hoc* a également été invité à examiner les commentaires portant sur les définitions révisées, associées à la révision de ces deux chapitres.

Discussion

L'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Norvège, Singapour, la Suisse, le Royaume-Uni et l'UE ont formulé des commentaires.

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que le Groupe *ad hoc* de l'OIE avait tenu des réunions virtuelles à de nombreuses reprises entre avril et juillet 2020, qu'il avait modifié les projets d'articles portant sur l'arrivée à l'abattoir d'animaux se déplaçant librement, en prenant en compte les commentaires des Membres, et que l'élaboration des articles portant sur l'arrivée à l'abattoir d'animaux en conteneurs avait progressé. Malgré les efforts considérables déployés par le Groupe *ad hoc* pour faire avancer ces travaux au cours de réunions virtuelles, il n'a malheureusement pas été en mesure d'achever le projet de chapitre ou d'examiner tous les commentaires des Membres portant sur les définitions proposées.

La Commission du Code a remercié le Groupe *ad hoc* pour son engagement à finaliser ce travail et a discuté de l'intérêt d'examiner le travail du Groupe *ad hoc* dans son état actuel de développement. La Commission est convenue de ne pas examiner les travaux du Groupe *ad hoc* lors de cette réunion, mais a en revanche demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse de nouveau pour achever la révision du chapitre 7.5 et débiter la révision du chapitre 7.6 et, dans le même temps, finaliser la révision des définitions en lien avec ces deux chapitres, puis qu'un rapport soit transmis pour examen de la Commission lors de sa réunion de février 2021.

5.1.10. Infection par le virus de la vallée du Rift (chapitre 8.15)

Des commentaires ont été transmis par la Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA.

Contexte

Des propositions de modifications du chapitre 8.15, visant à préciser les obligations des Membres en matière de notification lorsqu'une épizootie de fièvre de la Vallée du Rift sévit dans un pays ou une zone endémique, ont été diffusées pour la première fois dans le rapport de la Commission du Code de février 2019. Le chapitre révisé 8.15 intitulé « Infection par le virus de la vallée du Rift » a été diffusé pour la troisième fois en vue de recueillir les commentaires des Membres, dans le rapport de la réunion de février 2020 de la Commission du Code.

Discussion

La Commission du Code a pris acte des commentaires portant sur le chapitre 8.15 qu'elle a reçus, et a reporté les discussions à sa réunion de février 2021, étant donné que certains commentaires relatifs à la surveillance ont été envoyés à la Commission scientifique pour avis.

5.2. Nouvelles demandes / propositions

5.2.1. Demande relative à la rédaction d'un projet de chapitre consacré à la variole des camélidés

La Commission du Code a pris note d'une demande transmise par un Membre suggérant d'élaborer un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la variole des camélidés, afin de proposer des recommandations relatives aux échanges commerciaux internationaux.

La Commission du Code a accepté d'envisager l'intégration de ce point dans son programme de travail et a demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter des experts en maladies des camélidés, afin de recueillir des informations supplémentaires sur la situation actuelle de cette maladie et la valeur de telles recommandations, ainsi que des informations sur tout autre travail qui serait mené actuellement.

5.2.2. Trichomonose (chapitre 11.11) : demande de mise à jour des épreuves recommandées pour l'importation de taureaux

La Commission du Code a examiné la demande formulée par un Membre concernant les épreuves appropriées de dépistage de la trichomonose pour l'importation de taureaux. Ce sujet est discuté au point 7.8 du présent rapport.

5.2.3. Révision de Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés récoltés *in vivo* (chapitre 4.8) en vue de reclasser la fièvre catarrhale du mouton dans une autre catégorie

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code d'une demande transmise par l'IETS visant à modifier l'article 4.8.14 du *Code terrestre*, afin de l'aligner sur la récente modification de la classification de la fièvre catarrhale du mouton dans le système de catégorisation des embryons de l'IETS en lien avec les risques de maladie chez les embryons de bovins récoltés *in vivo*.

La Commission du Code a remercié l'IETS pour son étroite collaboration avec l'OIE et pour son soutien dans la mise à jour des normes de l'OIE à la lumière des preuves scientifiques pertinentes actuelles.

La Commission du Code a accepté d'intégrer cette demande relative à la fièvre catarrhale du mouton dans son programme de travail, en notant que les chapitres spécifiques à des maladies pertinents du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* doivent également être révisés en parallèle. Elle a demandé au Secrétariat de l'OIE de regrouper cette question avec d'autres questions en suspens qui doivent être examinées lors de la révision des chapitres 4.8 et 4.9 du *Code terrestre*, et de préparer la discussion qui sera menée lors de sa prochaine réunion (voir le point 5.1.4 du présent rapport).

5.2.4. Révision de Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits *in vitro* du bétail et de chevaux (chapitre 4.9) en vue de modifier l'article 4.9.5 consacré aux examens et traitements complémentaires

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code d'une demande et des éléments justificatifs à l'appui, transmis par l'IETS en vue de modifier l'article 4.9.5 consacré aux examens et traitements complémentaires.

La Commission du Code a accepté d'intégrer cette demande dans son programme de travail, et a demandé au Secrétariat de l'OIE de regrouper cette question avec d'autres questions en suspens qui doivent être examinées lors de la révision des chapitres 4.8 et 4.9 du *Code terrestre*, et de préparer la discussion qui sera menée lors de sa prochaine réunion (voir le point 5.1.4 du présent rapport).

5.2.5. Révision de la définition du Glossaire pour le terme « désinfection »

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code d'une demande transmise par un Membre, visant à modifier la définition dans le Glossaire pour le terme « désinfection », afin que le « vide sanitaire » puisse être considéré comme étant une méthode de désinfection.

La Commission du Code a reconnu qu'il existe des éléments de preuve étayant cette proposition et a accepté de la prendre en considération lors de la révision prévue du chapitre 4.14 intitulé « Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation », qui figurait déjà dans son programme de travail.

La Commission du Code a également indiqué qu'une nouvelle version du chapitre 4.3 du *Code aquatique* intitulé « Désinfection des établissements d'aquaculture et de leur équipement » a été adoptée en 2017 et doit être prise en compte lors de la révision du chapitre 4.14.

5.2.6. Révision de l'article 4.7.4 consacré aux Conditions applicables aux examens sanitaires des verrats

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code d'une demande émise par un Membre, visant à modifier l'article 4.7.4 afin d'en améliorer la clarté sur ce qui concerne le dépistage de la brucellose chez les verrats.

La Commission du Code est convenue qu'il y avait certaines incohérences et un manque de clarté pour la brucellose ainsi que pour certaines autres maladies et a indiqué que ces questions seront abordées dans le cadre des travaux d'examen et de révision des chapitres 4.6 et 4.7 (voir le point 5.1.3 du présent rapport). La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de veiller à ce que cette demande relative à la brucellose soit traitée lors de ces travaux.

5.3. Révisions dans le cadre du suivi des chapitres récemment adoptés

5.3.1. Questions en suspens concernant le chapitre 8.14 Infection par le virus de la rage

La dernière version révisée du chapitre 8.14 intitulé « Infection par le virus de la rage » a été adoptée en 2019. Au moment de l'adoption, le Président de la Commission du Code avait indiqué que des travaux supplémentaires seraient envisagés dans un avenir proche.

La Commission du Code a passé en revue les questions en suspens ayant trait à ce chapitre, ainsi que les avancées réalisées par la Commission scientifique et le Groupe *ad hoc* sur la rage concernant les dispositions relatives à l'importation de chiens en provenance de pays ou de zones infectés et est convenue de discuter de la révision du chapitre 8.14 intitulé « Infection par le virus de la rage », lors de cette réunion (voir le point 7.2 du présent rapport).

5.4. Établissement des priorités pour les points figurant dans le programme de travail

Prenant en compte diverses considérations exposées ci-dessus et l'avancement des différents sujets abordés lors de cette réunion (voir les sections 6 à 8 du présent rapport), ainsi que la coordination avec d'autres Commissions spécialisées (voir la section 4 du présent rapport), la Commission du Code a actualisé son programme de travail et a révisé l'ordre des points de chaque section, afin qu'il reflète le niveau actuel de priorité. La Commission du Code a en outre décidé d'intégrer les points présentés ci-dessous dans ce programme.

- Révision de la définition du Glossaire pour le terme « cas »
- Nouvelle définition du Glossaire pour le terme « eaux grasses »
- Révision du chapitre 5.11 intitulé « Modèle de certificat vétérinaire relatif aux mouvements internationaux de chiens, de chats et de furets à partir de pays considérés comme infectés par le virus de la rage »
- Révision du chapitre 8.13 intitulé « Paratuberculose »
- Révision du chapitre 10.3 intitulé « Laryngotrachéite infectieuse aviaire »
- Révision du chapitre 10.9 intitulé « Infection par le virus de la maladie de Newcastle »
- Révision du chapitre 10.11 intitulé « Trichomonose »
- Élaboration d'un nouveau chapitre consacré à l'infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient
- Élaboration d'un nouveau chapitre consacré à la leishmaniose.

Le programme de travail mis à jour est joint en **annexe 3** afin de recueillir les commentaires des Membres.

6. Textes proposés en vue d'être adoptés lors de la Session générale de mai 2021

La Commission du Code a examiné les commentaires qu'elle avait reçus, portant sur les textes nouveaux et révisés suivants, diffusés auparavant en vue de recueillir les commentaires des Membres ; ses réponses sont exposées ci-dessous. Les sujets faisant l'objet de discussions dans cette section sont proposés pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2021.

6.1. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.9)

Des commentaires ont été transmis par la Chine (République populaire), la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE.

Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*

La Commission du Code a rappelé que, dans le rapport de sa réunion de février 2020, elle avait invité les Membres à transmettre à l'OIE tout nouvel élément de preuve scientifique relatif à la possibilité et aux répercussions de la transmission de *Mycobacterium tuberculosis* des animaux à l'homme ou à d'autres animaux, afin d'apporter des informations pour sa décision d'inclure ou non *M. tuberculosis* dans la liste de l'OIE. La Commission du Code a indiqué qu'un Membre avait présenté certains éléments de preuve scientifique, qui ont été transmis à la Commission scientifique pour examen. Dans l'attente du retour de la Commission scientifique, aucune modification n'est proposée pour la maladie listée « Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* ».

Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (pleuropneumonie contagieuse bovine)

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire étayant la proposition de modification du nom de l'agent pathogène de la péripneumonie contagieuse bovine, et a informé que la modification serait proposée pour adoption une fois que le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* aura été mis à jour (en référence à une discussion figurant dans le rapport de la réunion de février 2020).

Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. brucei*)

La Commission du Code a indiqué qu'aucun commentaire supplémentaire ayant trait aux modifications proposées n'a été reçu.

Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient

La Commission du Code a indiqué qu'aucun commentaire supplémentaire ayant trait aux modifications proposées n'a été reçu.

Les articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.9 révisés sont joints en **annexe 4** afin de recueillir les commentaires des Membres et seront proposés pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2021.

6.2. Qualité des Services vétérinaires (chapitre 3.1), Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2) et nouveau chapitre sur les Services vétérinaires (chapitre 3.X)

Contexte

Les chapitres 3.1 intitulé « Qualité des Services vétérinaires », et 3.2 intitulé « Évaluation des Services vétérinaires », ont été révisés afin de refléter les activités et responsabilités actuelles des Services vétérinaires et pour être harmonisé avec les autres chapitres du *Code terrestre*. Un Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires a été constitué en juillet 2019 pour réviser ces chapitres. Le Groupe *ad hoc* a également proposé un nouveau chapitre 3.X intitulé « Services vétérinaires », servant de chapitre d'introduction au Titre 3 du *Code terrestre*. Le nouveau chapitre 3.X et les chapitres révisés 3.1 et 3.2 ont été diffusés à deux reprises afin de recueillir les commentaires des Membres, la première fois dans le rapport de la réunion de la Commission du Code de septembre 2019 et la seconde fois dans son rapport de février 2020.

Commentaires généraux

La Commission du Code a examiné les propositions formulées par le siège de l'OIE visant à faire référence à « la faune sauvage », aux « zoonoses » et aux « maladies émergentes » dans les textes des chapitres 3.X, 3.1 et 3.2, en réponse à l'infection par le SRAS-CoV-2 et en tenant compte d'autres maladies émergentes et des événements de transmission de la faune sauvage à d'autres espèces animales et à l'homme.

La Commission du Code a consenti à intégrer certaines de ces propositions d'ajouts, lorsqu'il y avait lieu. Elle a toutefois souligné que la définition figurant dans le Glossaire pour le terme « animal » couvre la faune sauvage, et que, intrinsèquement, le terme « maladies animales » comprend les « zoonoses » et les « maladies émergentes ». La Commission a donc été d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter systématiquement « notamment la faune sauvage », chaque fois que ces termes sont employés. Si les Membres estiment que cet aspect est ambigu, la Commission pourrait envisager de réviser la définition du Glossaire pour le terme « animal », mais elle a signalé que cela serait susceptible de conduire à des modifications dans l'ensemble du *Code terrestre*.

Pour les réponses aux commentaires portant sur les définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires », il convient de se référer au point 7.1 du présent rapport.

Nouveau chapitre sur les Services vétérinaires (chapitre 3.X)

Singapour, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires.

Article 3.X.1

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à ajouter au premier paragraphe « et nationaux » lorsqu'il est question d'échanges commerciaux, indiquant que les Services vétérinaires ont la responsabilité de veiller à ce que les échanges commerciaux internationaux, mais aussi les échanges commerciaux nationaux, soient dénués de risques.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant d'insérer le terme « la santé de » avant « la faune sauvage », car ce point doit également couvrir la santé de la faune sauvage et pas seulement la protection de la faune sauvage. Compte tenu de la proposition faite par le siège de l'OIE en réponse à la récente infection par le SRAS-CoV-2, la Commission a proposé d'ajouter « dans le cadre d'une approche « Une seule santé' » à la fin de la dernière phrase, étant donné que l'approche « Une seule santé » est un concept important auquel il est fait référence au chapitre 3.1.

Qualité des Services vétérinaires (chapitre 3.1)

Des commentaires ont été formulés par l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, l'UE et l'UA-BIRA.

Article 3.1.2

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire estimant que le texte du point 6 de l'article 3.1.2 n'exprime pas de manière efficace le principe selon lequel la science vétérinaire est composée de disciplines scientifiques variées. La Commission a estimé que le texte original est clair et concis et elle a indiqué qu'il y est mentionné « mettre en œuvre leurs activités en s'appuyant sur des bases scientifiques », sans préciser quelle expertise est nécessaire. En outre, il n'existe pas de définition universelle de la science vétérinaire, de sorte que la référence serait imprécise.

La Commission du Code n'a pas non plus souscrit à la deuxième partie du commentaire, demandant que l'économie et les sciences économiques soient évoquées dans un texte séparé. La justification présentée par le Membre était que, bien qu'il s'agisse de considérations importantes, il peut y avoir débat sur le fait que l'économie et les sciences sociales ne sont pas véritablement des sciences. La Commission a expliqué que le texte met en évidence certains domaines contribuant aux activités des Services vétérinaires, indépendamment du fait qu'ils soient ou non considérés comme de « véritables sciences ».

La Commission du Code a partiellement accepté un commentaire du siège de l'OIE visant à insérer un nouveau point portant sur la collaboration afin de mettre en exergue les liens existant entre le rôle des Services vétérinaires, la santé de la faune sauvage et les risques de zoonoses émergentes ; elle a proposé un nouveau point consacré à la « collaboration intersectorielle », et a conservé un texte explicatif général et d'un niveau élevé, sans l'axer sur la faune sauvage.

Article 3.1.3

En réponse à un commentaire selon lequel d'autres organisations pertinentes n'appartenant pas aux Autorités compétentes, par exemple les organismes d'application de la loi, peuvent également être impliqués, la Commission du Code a remplacé « Autorités compétentes » par « autorités gouvernementales » dans le deuxième paragraphe.

À la suite d'un commentaire portant sur le point 8, la Commission du Code n'a pas consenti à ajouter un texte portant sur les mécanismes multisectoriels de préparation et de riposte, car elle a estimé que ce serait trop détaillé. La Commission a toutefois accepté d'évoquer cet aspect entre parenthèses, à titre d'exemple des activités pour lesquelles des mécanismes officiels de coordination externe s'appliqueraient.

Article 3.1.4

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à inclure un point supplémentaire consacré à l'accès aux prestataires des Services vétérinaires du secteur privé, car cet article présente des dispositions ayant principalement trait au personnel et aux ressources couvertes par le budget officiel. La Commission a indiqué que l'engagement du secteur privé est couvert par l'article 3.1.6. En outre, le point 8 du même article donne des détails sur les procédures permettant aux Services vétérinaires d'avoir accès au personnel et à d'autres ressources, qui peuvent comprendre des prestataires du secteur privé.

Article 3.1.5

Au point 3, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à supprimer le terme « de qualité » avant « nécessaires » et à ajouter « de niveau approprié » après « des services cliniques vétérinaires ». Elle a expliqué que ce point porte à la fois sur la qualité et la quantité des services cliniques vétérinaires, et qu'il n'y a pas besoin de donner des détails sur la qualité ou la quantité nécessaire puisque la dernière partie de la phrase décrit ce pour quoi ces services doivent être suffisants, à savoir « pour répondre aux besoins des détenteurs d'animaux ». Cette explication répond également aux autres commentaires ayant trait à la « qualité » des services cliniques vétérinaires.

Article 3.1.6

La Commission du Code a accepté une proposition du siège de l'OIE visant à ajouter « les gestionnaires de faune sauvage et les chercheurs » dans l'énumération d'exemples du premier paragraphe.

Article 3.1.7

La Commission du Code a approuvé une proposition du siège de l'OIE visant à insérer dans le point 1 « connues et émergentes » après « maladies », et à mentionner « dans la faune sauvage » pour souligner ces points.

Article 3.1.8

Au point 2, la Commission du Code a souscrit à une proposition du siège de l'OIE visant à ajouter « y compris l'abattage associé aux marchés d'animaux vivants » afin d'insister sur le fait que les marchés d'animaux vivants doivent également être soumis à des procédures d'inspection *ante-mortem* et *post-mortem*. Elle n'a toutefois pas donné son accord à un commentaire visant à intégrer un nouveau point traitant de « la gestion des risques liés à la vente et à l'abattage d'animaux sur les marchés publics, en particulier lorsque de nombreuses espèces animales, notamment de faune sauvage, sont concernées », car elle a estimé qu'un tel texte était trop détaillé aux fins de cet article.

La Commission du Code a proposé de remplacer dans ce même point « et aux zoonoses » par « notamment aux zoonoses », afin de clarifier que les maladies animales comprennent les zoonoses.

Article 3.1.9

La Commission du Code a partiellement souscrit à un commentaire proposant de reformuler la deuxième phrase du point 2, par souci de lisibilité, et a proposé des modifications afin de scinder la phrase existante. Elle est convenue que, dans le texte tel qu'il est rédigé, la surveillance et le contrôle des agents antimicrobiens concernent à la fois l'utilisation des agents antimicrobiens, et le développement et la propagation d'agents pathogènes résistants aux antimicrobiens.

Article 3.1.10

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à ajouter dans la première phrase du deuxième paragraphe « la mise en œuvre de » avant « la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens ». La Commission a également consenti à ajouter « ainsi que pour les recherches associées » à la fin de la phrase.

Dans la dernière phrase, la Commission du Code a approuvé un commentaire et a remplacé dans la version anglaise « overseas » par « abroad ».

Article 3.1.12

Au point 4, la Commission du Code a refusé d'ajouter « y compris la faune sauvage » pour les raisons évoquées précédemment dans les commentaires généraux.

Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2)

Des commentaires ont été transmis par la Suisse et l'UE.

Article 3.2.3

Au point 2, la Commission du Code a partiellement souscrit à un commentaire visant à mentionner l'importance de l'indépendance et a ajouté la phrase « Les Autorités compétentes doivent prendre le principe d'indépendance en compte lorsqu'elles procèdent à des auto-évaluations ». Elle n'a pas accepté d'inclure des informations contraignantes en matière de nomination des organismes indépendants, expliquant que l'indépendance peut être garantie de manières variées.

Le nouveau chapitre 3.X révisé et les chapitres 3.1 et 3.2 révisés sont joints en **annexes 5, 6 et 7** afin de recueillir les commentaires des Membres et seront proposés pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2021.

6.3. Zonage et compartimentation (articles 4.4.6 et 4.4.7)

L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et la région Amériques de l'OIE ont transmis des commentaires.

Contexte

Lors de la dernière révision du chapitre 4.4, intitulé « Zonage et compartimentation », qui a été adopté en 2018, certains Membres avaient demandé une mise à jour relative au statut de la proposition visant à inclure un nouveau texte à l'article 4.4.6, portant sur le concept de « zone de protection temporaire », destinée à minimiser l'impact que l'introduction d'une maladie aurait sur l'ensemble d'un pays ou d'une zone, lorsque l'augmentation d'un risque est considérée comme temporaire. À l'époque, la Commission du Code, en

consultation avec la Commission scientifique, était convenue de ne pas traiter ces commentaires, mais en revanche de discuter plus avant de la manière de gérer, de préciser et d'intégrer ce concept dans le *Code terrestre*.

Depuis lors, les deux Commissions ont discuté de ce concept au cours de plusieurs réunions dédiées et se sont accordées sur les aspects cruciaux de sa mise en œuvre, les implications pour le statut zoosanitaire et les modifications nécessaires pour son intégration dans le *Code terrestre*.

Les propositions de textes révisés des articles 4.4.6 et 4.4.7 ont été diffusées pour la première fois dans le rapport de la réunion de février 2020 de la Commission du Code, afin de recueillir les commentaires des Membres.

Discussion

La Commission du Code a pris acte d'une demande visant à élaborer, par souci de clarté, des chapitres distincts pour les concepts de zonage et de compartimentation. La Commission a informé les Membres que le chapitre 4.5 consacré à l'application de la compartimentation existe déjà, et que l'élaboration d'un nouveau chapitre portant sur l'application du zonage fait partie du programme de travail de la Commission.

Article 4.4.6

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter dans le deuxième paragraphe un texte concernant la temporalité d'une zone de protection, avec une durée d'existence maximale définie. Elle a rappelé que la durée maximale ne doit être spécifiée que pour les maladies pour lesquelles l'OIE accorde une reconnaissance officielle du statut zoosanitaire, et a expliqué que le nouveau concept de zone de protection présenté dans ce projet d'article doit être applicable à toute maladie.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à fusionner les deux premières phrases de ce même paragraphe, car elle a estimé que les phrases séparées, telles qu'elles sont rédigées, sont plus claires.

Pour le paragraphe consacré à la surveillance renforcée (auparavant quatrième paragraphe), la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à le replacer plus loin dans l'article, en tant que nouveau cinquième paragraphe, par souci de clarté et pour assurer un meilleur enchaînement dans l'article. La Commission a rejeté le commentaire visant à supprimer « et dans le reste du pays ou de la zone » dans ce paragraphe, car elle a estimé que cette mention devait être conservée pour des raisons de clarté.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de remplacer dans le nouveau quatrième paragraphe « Ces mesures » par « Les mesures mises en œuvre dans la zone de protection et dans le reste du pays ou de la zone », car « Ces mesures » désigne les mesures de sécurité biologique et les mesures sanitaires qui sont décrites dans le paragraphe précédent.

La Commission du Code n'a pas accepté le commentaire visant à ajouter dans le nouveau sixième paragraphe, « à l'extérieur de la zone de protection » après « du reste du pays ou de la zone », car elle a considéré que le texte est clair tel qu'il est formulé, indiquant que « du reste » signifie à l'extérieur. La Commission a pris note d'un commentaire demandant qu'une zone de protection évolue en zone de confinement lorsqu'un cas survient en son sein. En réponse à ce commentaire, la Commission est convenue d'ajouter, à la fin de ce paragraphe, un texte traitant de l'établissement « ultérieur » d'une zone de confinement. La Commission a en outre accepté d'extraire de ce paragraphe le texte évoquant le scénario dans lequel la vaccination est mise en œuvre, et de créer un paragraphe distinct pour en améliorer la lisibilité.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire selon lequel le texte actuel du dernier paragraphe peut engendrer un malentendu sur le fait que la validation de l'OIE est requise en toutes circonstances. La Commission a néanmoins introduit trois tirets et a également proposé des modifications mineures du texte, afin d'en améliorer la clarté.

Article 4.4.7

La Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire proposant le remplacement dans le point 1 de « tous » par « un ou plusieurs », soulignant que ce qui importe ici n'est pas le nombre de foyers, mais le fait que tous les foyers ayant un lien épidémiologique sont englobés dans une zone de confinement. Si les foyers ayant un lien épidémiologique sont apparus à des distances telles qu'il est impossible d'établir une zone de confinement, cela signifierait que la maladie n'est pas confinée.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter au troisième tiret du point 3 « contrôler ou » avant « éradiquer », car elle a considéré que l'éradication ne peut être obtenue que par des mesures de contrôle de la maladie, ce qu'implique déjà la mention « stratégie de contrôle d'urgence efficace visant à éradiquer la maladie ». Elle a ajouté que, bien que cela ne soit pas toujours réalisable, les mesures mises en œuvre dans le contexte d'une zone de confinement doivent viser à l'éradication de la maladie.

La Commission du Code a signifié son désaccord avec le commentaire visant à remplacer au point 4 (a) « deux périodes d'incubation » par « deux périodes d'infectiosité ». Bien que la Commission ait reconnu que l'expression « deux périodes d'infectiosité » est utilisée au chapitre 12.1 intitulé « Infection par le virus de la peste équine », en raison de sa spécificité, elle a considéré que c'est la période d'incubation qui doit être prise en compte pour l'établissement efficace d'une zone de confinement, qui est toujours précédée par un abattage sanitaire ou la mise à mort du dernier cas détecté. Les périodes d'incubation sont utilisées dans la surveillance menée après le contrôle, afin de s'assurer de l'absence de transmission de l'agent pathogène. La Commission a également indiqué que la période d'infectiosité est, par définition, souvent difficile à déterminer et qu'elle peut correspondre à la durée de vie. La Commission a néanmoins accepté d'ajouter « Sauf disposition contraire énoncée dans le chapitre spécifique à la maladie concernée » dans le texte d'introduction du point 4, afin de permettre de prendre en compte des conditions différentes, selon les caractéristiques spécifiques de certaines maladies.

Au point 4 (b), la Commission du Code a accueilli favorablement une proposition émise par certains Membres portant sur la désignation de deux zones différentes constituant une zone de confinement, et a accepté que les termes « zone centrale » et « zone périphérique » soient employés, afin de différencier clairement ces deux parties de la zone de confinement.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter dans la première phrase du point 5 « pour les maladies auxquelles l'OIE accorde une reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire », car elle a estimé que ce principe serait applicable à toute maladie. Au même point, la Commission a refusé un commentaire visant à ajouter une nouvelle phrase autorisant des accords fondés sur la science et les risques entre les Membres, afin de permettre la poursuite des échanges commerciaux entre des régions géographiquement éloignées, qui doivent être pris en compte par les pays réalisant les échanges commerciaux pour rester indemnes de la maladie. La Commission a rappelé aux Membres que les dispositions figurant dans le *Code terrestre* sont des principes généraux et que, dans la situation décrite dans ce point, le statut indemne du reste du pays ou de la zone est suspendu, quels que soient les accords bilatéraux. En outre, les dispositions ayant trait aux échanges commerciaux sont présentées dans les chapitres spécifiques aux maladies, et prennent en compte le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter au point 7 « ayant un lien épidémiologique avec le foyer » avant « pour lequel la zone de confinement a été établie », en se basant sur la nécessité de permettre explicitement des introductions répétées par des sources ponctuelles, qui peuvent se produire lors d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité (IAHP) et d'autres maladies. Tout en reconnaissant qu'une telle situation peut théoriquement survenir dans le cas de certaines maladies spécifiques, la Commission s'est interrogée sur la possibilité et la faisabilité de l'établissement et de la gestion de zones de confinement multiples dans la même région, correspondant à des sources différentes pour la même maladie.

Les articles 4.4.6 et 4.4.7 révisés sont joints en **annexe 8** afin de recueillir les commentaires des Membres et seront proposés pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2021.

6.4. Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z)

Des commentaires ont été formulés par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire), l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras, Israël, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suisse, l'UE, la Région des Amériques de l'OIE, l'OIRSA-FEDAVICAC, l'ICFAW et l'IEC.

Contexte

Le nouveau chapitre 7.Z intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses », est le dernier chapitre consacré aux systèmes de production animale à être élaboré, d'après la liste des priorités établie par l'ancien Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal. Le projet initial a été élaboré par le Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (en 2016) et a été diffusé afin de recueillir les commentaires à trois reprises, en septembre 2017, 2018 et 2019.

La Commission du Code a rappelé que l'un des objectifs du chapitre révisé était de permettre l'élaboration continue de recommandations en matière de bien-être animal spécifiques aux pays, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.

Au cours de cette phase de commentaires, certains commentaires étaient similaires à ceux transmis antérieurement. Lorsque des commentaires avaient été traités précédemment, la Commission du Code n'a pas répondu à nouveau, mais a en revanche invité les Membres à consulter les rapports précédents qui contiennent ses explications ayant trait auxdits commentaires. La Commission a encouragé les Membres à se référer à ses rapports antérieurs et aux rapports concernés des Groupes *ad hoc*, car ils contiennent des informations détaillées sur les révisions précédentes, ainsi que les éléments justificatifs.

Comme indiqué dans le rapport de sa réunion de février 2020, la Commission du Code n'a pris en considération que les commentaires importants qui n'avaient pas déjà été présentés.

Discussion

La Commission du Code n'a pas donné son accord à des commentaires proposant de poursuivre les discussions relatives au chapitre révisé, afin d'y intégrer des spécifications pour des systèmes de production régionaux ou particuliers, car elle a estimé que le texte actuel offre déjà suffisamment de souplesse pour être utilisable dans des contextes variés.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter plus de détails sur ce qui est considéré comme un « comportement pour lequel les poules montrent une motivation », car elle a considéré que l'introduction du point 2 de l'article 7.Z.3 était suffisante, et a également indiqué que ce point avait déjà été discuté dans son rapport de la réunion de février 2020, où la Commission expose les raisons de ne pas caractériser les comportements par les termes « hautement », « fortement » et « complexe » dans le texte, expliquant qu'il s'agit de termes qualitatifs qui sont difficiles à interpréter.

Pour permettre une certaine souplesse, la Commission a toutefois renforcé le texte ayant trait à l'explication des articles du projet sur les critères (ou paramètres) axés sur les résultats, plutôt que de modifier les recommandations spécifiques. Cela permettra de garantir que tous les Membres seront en mesure de mettre le chapitre en œuvre, quel que soit leur niveau de développement des mesures en matière de bien-être animal pour les poules pondeuses et les poulettes futures pondeuses.

La Commission du Code a souscrit aux commentaires demandant d'ajouter, le cas échéant, le terme « futures pondeuses » après « poulettes » et le terme « pondeuses » après « poules », par souci de cohérence dans l'ensemble du chapitre.

La Commission du Code a refusé d'insérer le mot « peut » dans la liste des paramètres mesurables figurant dans les articles consacrés aux recommandations, car elle souhaitait suggérer qu'il est implicite qu'il peut y avoir d'autres paramètres mesurables et que cette liste n'est pas exhaustive. La Commission a toutefois décidé de modifier, dans la version anglaise, la manière dont les listes de critères sont introduites en supprimant le mot « include » (comprennent) et en reprenant la terminologie employée dans l'article 7.Z.3 « peuvent constituer des indicateurs utiles ».

La Commission du Code a fait part de son accord de principe avec le commentaire proposant d'envisager l'intégration de mesures de bien-être supplémentaires, mais elle a estimé que l'ajout de nouvelles mesures à une aussi brève échéance de l'adoption proposée n'était pas faisable, car elle ne souhaitait pas faire de modifications significatives à ce moment, afin de pouvoir proposer le projet de chapitre pour adoption en mai 2021.

Article 7.Z.3

La Commission du Code n'a pas accepté de remplacer l'expression « paramètres mesurables axés sur les résultats » par « mesures axées sur les résultats », car l'objectif recherché était que le terme désigne un critère spécifique qui peut être mesuré. La Commission est toutefois convenue qu'il était important d'utiliser ces termes de manière cohérente dans l'ensemble de ce chapitre, ainsi que dans tous les chapitres du Titre 7. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE d'examiner tous les chapitres concernés et d'évaluer le travail nécessaire pour appliquer cette utilisation en se basant sur l'article 7.1.4., et de faire un retour d'informations lors de la réunion de la Commission du Code de février 2021.

La Commission du Code a approuvé la proposition visant à supprimer l'exemple mentionné dans le premier paragraphe de cet article, car il s'agissait d'un oubli lors de la révision du projet en février 2020.

La Commission du Code a refusé de supprimer le point 1, consacré à « l'état du bec », car elle a considéré qu'il s'agit d'un aspect important du bien-être des animaux qu'il convient de mesurer, et que ce n'est pas seulement la conséquence d'une opération.

Au point 2, la Commission du Code n'a pas accepté la manière qui a été proposée pour l'emploi du mot « normal » dans certains des paramètres (critères) mesurables en matière de comportement, car cet aspect est déjà expliqué dans l'introduction de ce point.

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter le terme « le cas échéant » au début de la phrase d'introduction de la liste des paramètres mesurables, car le dernier paragraphe de l'introduction de cet article mentionne déjà que d'autres mesures peuvent être utilisées si elles sont définies en se fondant sur la science et sont employées dans le contexte approprié.

Au point 2 (a), la Commission du Code a refusé de supprimer les mots « pour lequel les poules montrent une motivation ». Comme expliqué dans le rapport de la réunion de février 2020 :

« La Commission du Code a décidé d'axer sa révision sur le renforcement des critères basés sur les résultats (ou paramètres mesurables) plutôt que sur la modification des recommandations spécifiques. Elle est convenue que cela permettrait de garantir que tous les Membres seront en mesure de mettre le chapitre en œuvre, quel que soit le niveau de développement des mesures de bien-être animal pour les poules pondeuses et les poulettes futures pondeuses. »

Le Groupe *ad hoc* et la Commission du Code ont décidé mettre en exergue l'importance de ce concept dans cette partie du chapitre révisé, afin d'offrir une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de la partie « Recommandations » du chapitre.

La Commission du Code n'a pas approuvé la suppression au point 2 (g) des mots « montrent une motivation », car elle a estimé important de qualifier le comportement de « nidification » dans cette partie.

Au point 2 (j), la Commission du Code a accepté d'incorporer une référence manquante dans la liste, et a rappelé aux Membres que la liste de références sera supprimée après l'adoption du chapitre.

La Commission du Code a refusé de supprimer les « troubles métaboliques » du sous-titre du point 6, mais a décidé d'ajouter le mot « notamment », afin d'insister sur le fait que même si les troubles métaboliques ne présentent pas de composante de transmissibilité, ils peuvent être considérés comme des maladies importantes.

La Commission du Code a consenti à l'insertion du terme « de ces taux » dans la deuxième phrase du point 8, mais a reformulé la phrase pour en améliorer la lisibilité.

Au point 9, la Commission du Code a accepté d'ajouter un nouveau point (b) consacré à la mesure de performance « homogénéité du troupeau de poulettes futures pondeuses », en raison de l'importance qu'il y a de disposer d'une mesure spécifique à l'homogénéité du troupeau. Afin d'améliorer le texte et d'éviter les répétitions, la Commission du Code a également supprimé la dernière partie du point 9 (a), « et l'homogénéité du troupeau ».

La Commission du Code a refusé d'insérer le terme « taux » dans le sous-titre du point 11, car elle a considéré que le critère mesure la manière dont les poulettes futures pondeuses et les poules pondeuses consomment de la nourriture et de l'eau plutôt que la quantité consommée.

Article 7.Z.4

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du premier paragraphe, portant sur l'adaptation des poulettes futures pondeuses et des poules pondeuses à leur environnement, car elle a estimé que ce concept était déjà abordé dans la première partie de ce paragraphe. La Commission a accepté de supprimer le terme « de gestion », d'ajouter « en matière de bien-être animal » et de remplacer « font défaut » par « en cas de problème concernant », afin d'améliorer la lisibilité.

Article 7.Z.6

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter, à la fin du premier paragraphe, une nouvelle phrase portant sur la mise à disposition de conditions similaires à celles qui seront offertes dans le système de logement prévu pour les poules pondeuses. Elle a estimé que l'ajout de cette nouvelle phrase ne permettrait pas une souplesse suffisante pour l'emploi de mesures permettant aux poulettes futures pondeuses et aux poules pondeuses de se pré-adapter aux systèmes d'hébergement et de production. La Commission a rappelé que ce commentaire avait déjà été traité dans le rapport de sa réunion de février 2020.

Article 7.Z.7

La Commission n'a pas souscrit au commentaire visant à ajouter un texte consacré à la possibilité d'avoir suffisamment d'espace pour permettre l'expression des comportements locomoteurs et de confort, car elle a considéré que la formulation proposée était vague, et que le texte existant était suffisamment adaptable.

Article 7.Z.8

La Commission du Code a accepté d'ajouter le terme « pathogène » dans la dernière phrase du premier paragraphe, afin de faire la distinction avec les micro-organismes qui peuvent ne pas être pathogènes.

Article 7.Z.9

La Commission du Code a donné son accord à la suppression, dans la première phrase, des mots « pour la locomotion des », car elle est convenue que c'était désormais redondant, à la suite de l'ajout dans ce paragraphe lors de la réunion de février 2020, d'un texte qui couvrait ce concept.

Article 7.Z.10

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire proposant de fusionner les deux premières phrases et de reformuler comme suit : « lorsque des zones de bain de poussière sont mises à disposition, un substrat friable et sec doit être proposé », car elle a estimé que le sens s'en trouvait restreint et que cette modification n'apportait pas d'informations supplémentaires par rapport au texte existant, qui a été considéré comme étant clair en l'état.

La Commission du Code n'a pas accepté de remplacer le mot « Quand » par « Si » dans le même paragraphe, car ce paragraphe doit être rédigé comme une recommandation. La Commission a rejeté un commentaire similaire portant sur l'article 7.Z.11.

Article 7.Z.14

Dans le troisième paragraphe de cet article, la Commission du Code a accepté de remplacer dans la version anglaise « stagnant » par « standing » pour la caractérisation des « eaux » dont la présence doit être réduite autant que possible sur les parcours extérieurs. Dans le même paragraphe, la Commission n'a pas souscrit à la proposition d'ajouter une nouvelle phrase consacrée à la mise à disposition de matériel d'enrichissement pour préparer les poules pondeuses à l'accès à l'extérieur. La Commission a toutefois reformulé le texte proposé, afin de mettre l'accent sur les bonnes conditions qui doivent être offertes pendant la période d'élevage pour préparer les poulettes futures pondeuses et les poules pondeuses aux conditions des parcours extérieurs. La Commission a également accepté de prendre en considération ce sujet lors d'un futur examen du chapitre et a demandé au Secrétariat de l'OIE de prendre note de ce point pour les futures révisions. La Commission a signifié son désaccord avec un commentaire visant à ajouter une nouvelle phrase sur la nécessité que l'emplacement des poules pondeuses soit suffisant pour vivre dans des systèmes de plein air complet, car cet aspect est déjà mentionné au début du premier paragraphe.

Article 7.Z.15

La Commission du Code a décidé d'ajouter le terme « relative » pour qualifier l'humidité, car c'est précisément ce paramètre qui a des répercussions sur l'environnement thermique. La Commission a rappelé que même si ce critère n'est pas décrit à l'article 7.Z.3, il est en cohérence avec l'article 7.1.4, et correspond à une mesure axée sur les ressources.

Article 7.Z.16

Par souci de cohérence avec les modifications apportées à l'article 7.Z.15, la Commission du Code a ajouté le terme « relative » après « humidité », car c'est précisément ce paramètre qui affecte la qualité de l'air.

Article 7.Z.19

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter une nouvelle phrase précisant le moment où est pratiqué le débéquage partiel et l'importance de celui-ci, lorsque les autres méthodes de gestion du picage nuisible des plumes se sont révélées inefficaces. La Commission a considéré que le texte révisé actuel est suffisamment souple et que cette méthode doit être considérée comme un dernier recours, plutôt que comme une mesure de routine.

La Commission du Code a accepté d'ajouter un nouveau tiret « mise à disposition de zones de nidification, durant la phase de ponte », à la suite de la publication récente de recherches montrant l'importance de ce concept pour le bien-être des poules pondeuses.

Article 7.Z.20

La Commission du Code a partiellement souscrit à la proposition de modifier la formulation des première et troisième phrases du premier paragraphe de cet article. La Commission a accepté d'ajouter les mots « et bénéficiaire de périodes d'éclairage appropriées », mais a rejeté la proposition visant à mentionner « qui peuvent être atténuées par une gestion appropriée » dans la première phrase, car elle a considéré que le texte existant est clair tel qu'il est rédigé.

Article 7.Z.26

La Commission du Code a fait part de son accord avec le commentaire portant sur les difficultés de mise en œuvre des procédures d'évacuation dans certains contextes, par exemple dans un contexte sanitaire. En raison de l'importance de ce concept, la Commission a par conséquent accepté d'ajouter « des procédures d'évacuation et », mais à un emplacement différent dans le texte, afin de lui conférer une plus grande souplesse, tout en conservant la possibilité de mettre en œuvre ce type de mesure dans des situations d'urgence.

Le nouveau chapitre révisé 7.Z intitulé « Bien-être animal dans les systèmes d'élevage de poules pondeuses », est joint en **annexe 9** en vue d'être adopté lors de la 88^e Session générale de mai 2021.

6.5. Nouveau chapitre sur l'Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (chapitre 8.Y)

Des commentaires ont été formulés par le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code est convenue de modifier l'article 1.3.1 en ajoutant « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. brucei*) » aux maladies, infections et infestations listées par l'OIE, et a diffusé un nouveau chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine », afin de recueillir les commentaires des Membres. La Commission du Code a réitéré que la décision convenue par la Commission du Code et la Commission scientifique était que trois chapitres distincts consacrés aux trypanosomes animaux avec une couverture différente des espèces de trypanosomes et des animaux hôtes seraient rédigés et qu'un nouveau projet de chapitre 8.Y serait élaboré en premier.

La Commission du Code, lors de sa réunion de février 2019, a examiné le nouveau projet de chapitre 8.Y intitulé « Infection par des trypanosomes animaux d'origine africaine », qui avait été élaboré par le Groupe *ad hoc*. Le nouveau chapitre a été diffusé à deux reprises afin de recueillir les commentaires des Membres.

Discussion

Article 8.Y.1

Aux points 1 et 4, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter « transmis de manière cyclique par les mouches tsé-tsé » dans la définition des trypanosomes animaux d'origine africaine, car d'autres vecteurs peuvent également transmettre ces agents pathogènes. La Commission a rappelé aux Membres que ce point avait été longuement débattu par le Groupe *ad hoc* sur les trypanosomes animaux d'origine africaine, qui était convenu d'axer la définition de la maladie sur les agents pathogènes et non sur les vecteurs. La Commission a néanmoins demandé au Secrétariat de solliciter les avis d'autres experts sur ce point, afin qu'ils soient examinés lors de sa réunion de février 2021. La Commission a modifié le texte du point 1, par souci de clarté.

Au point 4, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire demandant de modifier la formulation et a expliqué que ce point fait référence à la « période d'incubation » de la maladie, à savoir à « l'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine », et non à la période d'infectiosité. La Commission a rappelé aux Membres que la période d'infectiosité de cette maladie peut correspondre à la durée de vie de l'hôte.

Article 8.Y.2

Au point 2, la Commission du Code a approuvé un commentaire selon lequel la « lanoline » peut être considérée comme une marchandise dénuée de risques, étant donné qu'il s'agit d'un dérivé de la laine qui figure dans l'énumération de l'article 8.Y.2 des marchandises dénuées de risques. La Commission a néanmoins décidé de ne pas ajouter la lanoline dans l'article 8.Y.2, car elle a considéré que, la laine étant une marchandise dénuée

de risques, il est implicite que la « lanoline » peut être considérée comme étant dénuée de risques. La Commission a expliqué que, pour des raisons pratiques, il n'est pas possible d'inclure tous les produits qui sont issus exclusivement de marchandises déjà répertoriées comme étant dénuées de risques.

Au point 3, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à modifier la formulation en « gélatine et collagène », étant donné que la production de collagène, que ce soit par hydrolyse acide, alcaline ou enzymatique, comporte une étape thermique qui assure l'élimination des agents pathogènes végétatifs. Cet ajout est également en cohérence avec les autres chapitres du *Code terrestre*.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à fusionner les points 5 et 6. La Commission a rappelé aux membres que « les viandes » ne seront considérées comme étant dénuées de risques que si elles sont issues d'animaux ayant été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem*, alors que tous les « produits à base de viande » doivent être considérés comme étant dénués de risques. La Commission avait intégré ces deux points dans la liste afin que cette différence apparaisse clairement.

En réponse à un commentaire portant sur le point 7, la Commission du Code a rappelé aux Membres que le Groupe *ad hoc* sur les trypanosomes animaux d'origine africaine avait considéré qu'il y avait un risque faible, mais non négligeable, de présence de l'agent pathogène dans les dépouilles et peaux brutes, et que par conséquent les dépouilles et peaux ne pouvaient pas être considérées comme des marchandises dénuées de risques.

Article 8.Y.3

La Commission du Code a consenti à insérer un nouveau point 3 (c) afin de couvrir la possibilité qu'un pays ou une zone soit reconnu comme étant indemne d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine, lorsque l'absence de vecteurs compétents a été démontrée par un programme de surveillance. La Commission a indiqué que cet aspect est couvert dans plusieurs autres chapitres du *Code terrestre* consacrés aux maladies à transmission vectorielle.

Dans le dernier paragraphe, la Commission du Code a accepté de remplacer dans la version anglaise « neighbouring » par « adjacent to », par souci de cohérence avec les autres chapitres du *Code terrestre*. Cette modification a également été appliquée au deuxième paragraphe de l'article 8.Y.9.

Article 8.Y.5

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à ajouter, à la fin de la phrase actuelle du point 2, un texte évoquant la nécessité d'appliquer ces mesures conjointement aux mesures appliquées pour les animaux positifs (à savoir qu'ils ont été traités, abattus, ou mis à mort et éliminés de manière appropriée). La Commission a expliqué que cet aspect était déjà couvert par le point 1, étant donné que les animaux ayant un lien avec un cas confirmé et réagissant positivement à une épreuve de dépistage doivent être considérés comme des cas, et que ces deux points, tels qu'ils sont présentés dans le texte actuel, doivent donc être pris en considération conjointement.

Au point 2, la Commission du Code a approuvé un commentaire portant sur la nécessité de clarifier la formulation relative à la protection des animaux contre les vecteurs et a accepté de remplacer « placés à l'abri des vecteurs » par « placés à l'abri des attaques de vecteurs », par souci de cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre* consacrés aux maladies à transmission vectorielle (par exemple, la peste équine).

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer le mot « peut » au point 5, car les mesures de sécurité biologique relatives aux trypanosomes d'origine africaine doivent toujours comporter des mesures de protection contre les attaques de vecteurs.

Article 8.Y.6

Au point 3, la Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire et a modifié le texte pour des raisons de clarté.

Article 8.Y.7

La Commission du Code a souscrit à des commentaires rédactionnels et a remplacé les références du premier paragraphe par « des articles 8.Y.7 à 8.Y.10 ».

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer le second paragraphe, car elle a estimé qu'il est important d'expliquer les objectifs de la surveillance, et de préciser qu'elle n'est pas destinée uniquement à démontrer l'absence d'infection. La Commission a également souligné que ce texte est particulièrement pertinent pour cette maladie, car les stratégies de surveillance varieront considérablement d'un

pays à un autre et selon les situations épidémiologiques. Pour les mêmes raisons la Commission n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer la première phrase du troisième paragraphe.

La Commission du Code a partiellement accepté un commentaire visant à supprimer la dernière phrase du dernier paragraphe, mais l'a remplacée en début du paragraphe, pour une meilleure fluidité.

Article 8.Y.8

La Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire visant à ajouter le terme « de déclaration » au point 1 (c), car elle a considéré qu'il s'agit d'une composante essentielle d'un système de surveillance.

Au point 2 (a), la Commission du Code a accepté un commentaire proposant de modifier le libellé par souci de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres, ainsi que pour faire mieux apparaître la participation au système d'alerte précoce des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires.

Article 8.Y.9

Au cinquième paragraphe, la Commission du Code a partiellement souscrit à un commentaire et, en ligne avec la terminologie du chapitre 1.4, a remplacé « fréquence » par « prévalence escomptée ». Il a été estimé que le reste du texte du paragraphe était en cohérence avec les autres chapitres du *Code terrestre*.

En réponse à un commentaire portant sur les points 1 et 2, la Commission du Code a modifié leur formulation, afin de supprimer les redondances.

Au point 6, la Commission du Code a modifié le texte du deuxième paragraphe par souci de cohérence avec les modifications introduites à l'article 8.Y.3, afin de couvrir la possibilité pour un pays ou une zone d'être reconnu comme étant indemne d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine, lorsque l'absence de vecteurs compétents a été démontrée grâce à un programme de surveillance.

Article 8.Y.10

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire demandant de déplacer le contenu de cet article vers l'article 8.Y.5, car il s'agit de la structure employée de manière standard pour les chapitres du *Code terrestre* spécifiques à des maladies.

En réponse à un commentaire relatif à la formulation des points 1, 2 et 3, la Commission du Code a rappelé aux Membres que la convention dans le *Code terrestre* est de ne pas répéter « et » à la fin de chaque point d'une énumération. Lorsque les points sont énumérés et séparés par des points-virgules, ils sont considérés comme étant tous nécessaires. Au contraire, lorsqu'il s'agit de proposer des recommandations alternatives, elles sont séparées de manière explicite par « ou ».

Le nouveau chapitre 8.Y révisé est joint en **annexe 10** afin de recueillir les commentaires des Membres et sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2021.

6.6. Infestation à *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) (article 9.4.5)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Chine (République populaire), le Mexique, la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code a proposé des modifications à l'article 9.4.5 à la suite d'un commentaire proposant de modifier les points 2 et 3 de cet article, portant sur le moment de l'inspection avant l'exportation et sur le territoire exempt d'apparition de l'infection à *Aethina tumida*. L'article révisé a été diffusé pour la première fois dans le rapport de la réunion de la Commission de février 2020, afin de recueillir les commentaires des Membres.

La Commission a remercié les experts des Laboratoires de référence de l'OIE qui ont transmis leurs avis sur les commentaires reçus.

Discussion

Au point 2, la Commission du Code a approuvé un commentaire selon lequel le moment de l'inspection doit être spécifique et a proposé de remplacer « le jour de leur emballage » par « immédiatement avant leur emballage ». La Commission a estimé que cette modification répondait également à un autre commentaire ayant trait à l'emballage des reines dans des cages à reine, immédiatement après l'inspection.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer au même point « de ruches ou » avant « de colonies », et à ajouter « ainsi que la ruche » après « inspecté », car elle n'a pas souscrit à la justification présentée, selon laquelle une ruche correspond juste à la boîte dans laquelle vit la colonie.

Au point 3, plusieurs commentaires qui portaient sur le rayon géographique approprié dans lequel aucun rucher n'a été soumis à des restrictions liées à l'apparition de l'infection à *A. tumida* ont été reçus. La Commission du Code a pris acte d'une part de l'avis des experts des Laboratoires de référence de l'OIE indiquant qu'il n'existe aucune donnée publiée venant étayer un rayon spécifique. D'autre part, la Commission a pris note des éléments de preuve empirique présentés par un Membre chez lequel sévissait une infestation, qui montraient que la maladie ne s'était pas propagée à la faveur de l'exportation, bien qu'une zone de restriction plus petite ait été utilisée, tant que les autres mesures d'atténuation des risques figurant dans l'article étaient également appliquées. La Commission a donc proposé de conserver la recommandation proposant un rayon de 50 km.

La Commission du Code a approuvé un commentaire suggérant d'insérer au point 6 « des cages ou de l'ensemble » avant « des lots d'abeilles », afin de prévenir l'infestation ou la contamination des cages. La Commission a partiellement souscrit à un commentaire formulé par le même Membre et a proposé d'ajouter « immédiatement après l'emballage » pour harmoniser ce point avec le point 2.

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter dans ce même point « adulte » après « coléoptère », car elle a estimé que cela n'apportait aucune valeur ajoutée.

L'article 9.4.5 révisé est joint en **annexe 11** afin de recueillir les commentaires des Membres et sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2021.

6.7. Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4) [conjointement à Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (article 1.3.6) et définition du Glossaire pour le terme « Volailles »]

Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4)

L'Argentine, le Belize, le Canada, la Chine (République populaire), le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, le Taipei chinois, la région des Amériques de l'OIE, l'UE et l'IPC ont transmis des commentaires.

Contexte

Une révision complète du chapitre 10.4 intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire », a été entreprise par le Groupe *ad hoc* sur l'influenza aviaire entre 2017 et 2019. Le chapitre révisé a été diffusé à trois reprises afin de recueillir les commentaires des Membres et a été proposé pour adoption lors de la Session générale de mai 2020. En raison du report de cette 88^e Session générale, le texte révisé a été joint dans le rapport de la réunion de la Commission de février 2020 pour un nouveau cycle de commentaires, en précisant que seuls les commentaires portant sur le fond et qui n'avaient pas été présentés auparavant, seraient pris en compte.

La définition révisée du Glossaire pour le terme « volailles » et l'article 1.3.6 révisé, qui ont été joints respectivement en tant qu'annexe 5 et 13 du rapport de la réunion de la Commission du Code de février 2020, n'ont pas été modifiés à nouveau lors de cette réunion ; ces textes ne sont par conséquent pas présentés dans ce rapport car, conformément aux orientations exposées dans le rapport de la réunion de février 2020, les Membres ne sont pas invités à transmettre de nouveaux commentaires à cette occasion. Le texte révisé sera présenté dans le rapport de la réunion de la Commission de février 2021, tel qu'il sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2021.

Discussion

Commentaires généraux

La Commission du Code a rejeté un commentaire estimant que ce chapitre devait rester intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire » afin que tous les sous-types H5 et H7, y compris ceux de l'influenza aviaire de faible pathogénicité (IAFP), soient notifiés à l'OIE. La Commission a insisté sur le fait que cette question avait été longuement débattue lors des réunions précédentes et a encouragé les Membres à examiner attentivement les rapports concernés de la Commission et des Groupes *ad hoc* afin de prendre connaissance des justifications détaillées.

En réponse à un commentaire demandant que le titre actuel du chapitre ne soit pas modifié en raison de l'inclusion dans ledit chapitre de certains conseils relatifs à l'influenza aviaire de faible pathogénicité, la Commission du Code a rappelé que, si un certain suivi de l'influenza aviaire de faible pathogénicité est nécessaire, l'objectif de ce chapitre est d'atténuer les risques pour la santé animale et publique que représente la maladie listée « Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité », et que cela doit être reflété dans le titre, ainsi qu'à d'autres emplacements du *Code terrestre*.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant qu'une procédure pour déterminer les infections par des virus de « l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et qui est associée à des conséquences graves », soit élaborée, ainsi que d'un autre commentaire portant sur l'article 10.4.1, estimant que la notification de tels événements zoonotiques d'influenza aviaire de faible pathogénicité est indéfinissable et irréalisable. La Commission a souligné que les décisions concernant ces infections par des virus spécifiques de l'influenza aviaire de faible pathogénicité doivent être prises sur la base des données recueillies à un moment approprié, mais que tant que cette décision est en suspens, les Membres peuvent répondre à l'événement en le considérant comme une « maladie émergente », telle que décrite dans le Glossaire et le chapitre 1.1 du *Code terrestre*. La Commission a toutefois demandé que le commentaire soit transmis à la Commission des normes biologiques afin qu'elle le traite lors de la révision du chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

La Commission du Code a en outre informé les Membres que le critère figurant au point 4 (a) de l'article 1.2.2 doit être considéré comme satisfait s'il existe des éléments de preuve scientifique clairs (par exemple, des publications évaluées par des pairs, des rapports officiels, la littérature grise) que l'agent pathogène a un caractère zoonotique, et que la maladie a des conséquences graves chez l'homme. Les répercussions de la maladie sur la santé publique doivent être prises en considération à l'échelle de la population, et pas seulement au niveau individuel (par exemple, selon les AVCI de l'OMS). Une apparition unique de la maladie chez l'homme ne suffit pas pour considérer que le critère est rempli.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à « élaborer des dispositions relatives aux échanges commerciaux d'oiseaux vivants dénués de risques, en termes d'influenza aviaire de faible pathogénicité », car le texte actuel prend déjà en compte le risque d'influenza aviaire de faible pathogénicité que constitue les oiseaux vivants ; les dispositions relatives aux échanges commerciaux d'oiseaux vivants et d'œufs à couver comprennent donc des exigences pour les troupeaux destinés à la reproduction, ayant trait à l'influenza aviaire en général et incluant par conséquent l'influenza aviaire de faible pathogénicité.

En réponse à un commentaire estimant que l'OIE doit continuer à recueillir et à analyser les informations sur l'apparition de l'influenza aviaire de faible pathogénicité afin de permettre une meilleure préparation aux futurs événements zoonotiques, la Commission du Code a indiqué que le réseau scientifique mondial OIE/FAO pour le contrôle des influenza animales (OFFLU) échange des données scientifiques et du matériel biologique en vue d'analyses (notamment des souches du virus de l'influenza aviaire) au sein de ce réseau, et continue de partager ces informations avec une communauté scientifique plus vaste.

Article 10.4.1

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter dans la deuxième phrase du point 3 « et de la transmission » après « virulence », car elle a estimé que cet aspect était clair dans la présentation actuelle.

La Commission du Code n'a pas approuvé le remplacement de « domestiques et sauvages captifs » par « domestiques ou sauvages captifs » dans la troisième phrase du point 3, car cela reflète exactement le nom de la maladie figurant dans l'énumération de l'article 1.3.6 révisé.

Au point 4, la Commission du Code a consenti à remplacer « d'infection chez des volailles ou des oiseaux sauvages captifs » par « d'infection chez des oiseaux domestiques ou sauvages captifs » dans la première phrase, indiquant que cette disposition s'applique à tous les oiseaux domestiques, notamment les volailles. Dans la deuxième phrase, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « ou aux échanges commerciaux d'oiseaux autres que les volailles » après « de marchandises issues de volailles » car l'influenza aviaire de haute pathogénicité étant définie, aux fins du présent chapitre, comme l'infection des volailles, y compris pour ce qui concerne le statut sanitaire, il pourrait y avoir des situations spécifiques dans lesquelles les pays importateurs seraient susceptibles de justifier des restrictions aux échanges commerciaux d'oiseaux vivants autres que les volailles, en réponse aux notifications d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, décrites dans la phrase précédente.

Pour la même phrase du point 4, la Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant des précisions sur ce que l'on entend par « ou à d'autres informations relatives à la présence chez les oiseaux de tout virus de l'influenza de type A » et a expliqué que cela correspond au point 1 de l'article 1.1.6 du *Code terrestre*. Elle a toutefois proposé d'ajouter « dont la notification n'est pas obligatoire » après « influenza de type A », par souci de clarté. Au même point, la Commission n'a pas accepté le commentaire visant à ajouter « autres que les volailles, notamment les oiseaux sauvages » à la fin de la phrase, expliquant que le terme « oiseaux » désigne ici tous les oiseaux, et couvre aussi bien les volailles que les oiseaux autres que des volailles.

La Commission du Code n'a pas souscrit à une suggestion visant à rétablir le point 5 existant de l'article 10.4.1, car elle a considéré que celui-ci est clair dans sa présentation actuelle.

Article 10.4.1bis

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à insérer dans cet article, une recommandation sur la nécessité d'éviter tout contact avec les sources de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, et a justifié qu'une telle recommandation figure dans certains des articles qui traitent des échanges commerciaux de marchandises. La Commission a souligné que les marchandises énumérées dans cet article doivent être considérées comme dénuées intrinsèquement de risques, notant que le risque de contamination croisée après la production ne concerne pas seulement les marchandises dénuées de risques, mais également d'autres marchandises. La Commission a indiqué que, comme énoncé dans les dispositions générales de l'article 2.2.1 (troisième point du quatrième paragraphe), « il est attendu que toute autre étape du traitement ou de la transformation, ainsi que la manipulation ultérieure des produits, ne doit pas en compromettre la sécurité sanitaire ».

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à ajouter à la fin du point 3 « qui ne sont pas destinés à l'alimentation des volailles » ainsi qu'à ajouter un nouvel article consacré aux recommandations relatives aux échanges commerciaux de produits issus de volailles destinés à l'alimentation des volailles, ce commentaire alléguant que les traitements des aliments pour volailles sont susceptibles de ne pas être toujours efficaces pour inactiver l'agent pathogène. La Commission a considéré qu'il est implicite que les traitements nécessaires ont été appliqués de manière appropriée selon les normes industrielles de chaque pays, et a ajouté que la recontamination par des salmonelles, qui a été donnée comme exemple de traitement insuffisant dans le commentaire, n'est pas pertinente dans ce contexte.

Article 10.4.2

La Commission du Code a partiellement accepté une proposition visant à améliorer la clarté du texte du quatrième tiret pour ce qui a trait au programme de sensibilisation, et a proposé des modifications en conséquence.

Article 10.4.2ter

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer la totalité du premier paragraphe par un nouveau texte comprenant une référence à l'article 4.4.7 ; elle a indiqué que ce paragraphe est employé de manière cohérente dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant la suppression de la deuxième phrase du troisième paragraphe, par souci de cohérence avec le chapitre révisé 15.2 intitulé « Infection par le virus de la peste porcine classique », mais est convenue de ne pas la supprimer car elle a considéré qu'elle était utile, et a indiqué qu'elle réexaminerait en revanche le texte correspondant du chapitre 15.2 lors de sa réunion de février 2021.

En réponse à un commentaire demandant d'incorporer des dispositions relatives à l'apparition de cas n'ayant pas de liens épidémiologique, dus à d'éventuelles introductions répétées par des sources ponctuelles de faune sauvage, la Commission du Code a conseillé aux Membres de se référer à sa réponse à un commentaire similaire portant sur le point 7 de l'article 4.4.7 (voir le point 6.3 du présent rapport).

Article 10.4.2quater

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « 28 jours (c'est-à-dire deux fois la période d'incubation à l'échelle du troupeau) » par « trois mois », rappelant aux Membres que la période de 28 jours est la période minimale recommandée et que les Membres peuvent avoir recours, si besoin, à une période plus longue. Elle a également invité les Membres à consulter la partie concernant ce sujet dans les rapports précédents du Groupe *ad hoc*.

Articles 10.4.11 et 10.4.13

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à intégrer dans ces deux articles un nouveau point concernant les précautions à prendre pour éviter tout contact avec les sources de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité. Elle a réitéré qu'il est implicite que des mesures visant à éviter la contamination sont en vigueur et a insisté sur le fait que ces dispositions portent sur l'importation en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.20

Au point 1, la Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant d'assurer la cohérence entre le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* pour les textes sur le potentiel de muter, et a proposé des modifications du texte en conséquence.

Au point 3, la Commission du Code a souscrit à une observation visant à remplacer « les oiseaux domestiques et les oiseaux sauvages captifs » par « les oiseaux domestiques ou les oiseaux sauvages captifs » car, à la différence de sa réponse au commentaire portant sur le point 3 de l'article 10.4.1 (voir ci-dessus), il ne s'agissait pas ici d'une mention du nom de la maladie qui figure à l'article 1.3.6 révisé, et l'utilisation de « ou » est grammaticalement correcte.

Article 10.4.21

Au point 2 (b), la Commission du Code a refusé le commentaire visant à remplacer « d'examen clinique ou de dépistages sérologiques et virologiques » par « d'examen clinique et de dépistages sérologiques et virologiques », car il est mentionné que ces options doivent être mises en œuvre « selon les besoins ».

Article 10.4.22

La Commission du Code a fait part de son désaccord avec le commentaire visant à supprimer « ou indirects » dans le sixième paragraphe du point 1, car elle a estimé que les contacts indirects peuvent être et ont été une cause de propagation de l'infection. La Commission a en outre souligné que cet article est consacré à la surveillance, pour laquelle toutes les voies possibles doivent être prises en compte.

Article 10.4.22ter

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire suggérant d'ajouter la phrase « Un tel système de surveillance peut être appliqué pour permettre la détection précoce de l'apparition de l'influenza aviaire de faible pathogénicité transmise naturellement à l'homme, et associée à des conséquences graves chez les oiseaux sauvages domestiques et sauvages captifs ». Elle a considéré que le texte proposé n'était pas pertinent dans ce contexte, car la détection précoce de l'influenza aviaire zoonotique chez l'homme sera assurée par le secteur de la santé publique. La Commission a toutefois indiqué que les Membres peuvent faire un usage efficace des informations obtenues grâce au système de suivi, en collaboration avec le secteur de la santé publique.

Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (article 1.3.6)

« Infection des oiseaux domestiques et sauvages captifs par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et qui est associée à des conséquences graves »

La Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant de préciser quelle catégorie d'oiseaux est couverte par les « oiseaux domestiques » et elle a expliqué que les oiseaux domestiques peuvent être soit des volailles, soit des oiseaux autres que des volailles, mais qui ne sont pas des oiseaux sauvages ou féroces.

Définition du Glossaire pour le terme « volailles » (en lien avec le sujet 6.2. Glossaire Partie A)

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire estimant que la définition actuelle du terme « volailles » est concise et claire, et que les modifications proposées ne sont donc pas nécessaires. La Commission a invité le Membre à se référer aux discussions précédentes consacrées à la définition modifiée, notamment celles portant sur la question des « volailles de basse-cour », qui sont consultables dans les rapports précédents du Groupe *ad hoc* et les rapports de la Commission. Elle a souligné que la définition révisée proposée couvre différents types d'oiseaux et des objectifs variés, en raison de leur importance épidémiologique respective.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant si le texte concernant la définition du terme « volailles » figurant dans le chapitre 10.9 intitulé « Infection par le virus de la maladie de Newcastle », sera supprimé une fois que la définition révisée aura été adoptée en même temps que le chapitre 10.4. La Commission a

indiqué que, conformément à la pratique actuelle, si la définition révisée est adoptée dans le Glossaire, toute autre définition du terme « volailles » présentée dans d'autres chapitres sera supprimée.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « y compris » ou à rétablir « ainsi que » avant « les coqs de combat », car elle a estimé que ce n'était pas nécessaire et que la phrase était correcte d'un point de vue grammatical, et claire telle que rédigée.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire suggérant l'ajout d'une définition séparée pour le terme « oiseaux », car elle a estimé qu'elle était inutile, étant donné que l'emploi du terme « oiseaux » est en ligne avec la signification standard figurant dans le dictionnaire, tandis qu'une définition du Glossaire pour le terme « volailles » est nécessaire, car elle est spécifique au *Code terrestre*.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer « tout » avant « produit animal commercial », car elle a estimé que la suppression de « tout » ne répondait pas à la préoccupation soulevée par le Membre, selon laquelle le terme « produit animal commercial » pouvait être interprété de diverses manières.

La Commission du Code n'a pas consenti à la suppression de « ou indirect » et a de nouveau indiqué que l'infection peut aussi se propager à la faveur de contacts indirects.

En outre, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant la suppression de « à condition qu'ils n'aient aucun contact direct ou indirect avec des volailles ou des installations avicoles », insistant sur le fait que les contacts directs ou indirects ont été des causes de propagation de l'infection, et que si de tels contacts sont confirmés, les oiseaux doivent être considérés comme des volailles et tout cas d'influenza aviaire de haute pathogénicité chez ces oiseaux affectera effectivement le statut du pays ou de la zone.

Le chapitre révisé 10.4 intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire », est joint en **annexe 12** afin de recueillir les commentaires des Membres et sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2021. Ce texte ayant déjà fait l'objet de consultations approfondies, les Membres sont priés de ne soumettre que des commentaires portant sur les nouvelles propositions de modifications figurant dans cette version, et mise en évidence par un surlignage du texte.

6.8. Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (chapitre 10.5)

Des commentaires ont été transmis par la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code a revu le chapitre 10.5 intitulé « Mycoplasme aviaire (*Mycoplasma gallisepticum*) », afin de l'aligner sur les propositions de modifications portant sur le chapitre 3.3.5 intitulé « Mycoplasme aviaire (*Mycoplasma gallisepticum*, *M. synoviae*) » du *Manuel terrestre*.

La Commission a remercié les experts des Laboratoires de référence de l'OIE qui ont transmis leurs avis sur les commentaires formulés par les Membres.

Discussion

La Commission du Code a proposé de modifier le titre de ce chapitre en « Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (mycoplasme aviaire) », par souci de cohérence avec l'approche de dénomination qui doit être utilisée dans les chapitres spécifiques à des maladies, à savoir « Infection à/par l'agent pathogène X », tout en conservant l'ancienne dénomination entre parenthèses.

Article 10.5.2

Aux points 3 (a) et 3 (b), la Commission du Code a suivi l'avis des experts des Laboratoires de référence de l'OIE en supprimant « avec des résultats négatifs au moins pour les deux dernières épreuves », indiquant qu'il n'est pas possible d'éliminer de manière fiable *Mycoplasma gallisepticum* chez un troupeau infecté. Lorsque le dépistage est effectué à l'échelle du troupeau aux intervalles d'âge prescrits, tous les résultats doivent être négatifs pour que le statut de troupeau indemne de mycoplasme aviaire soit conservé.

Article 10.5.3

Un commentaire a été formulé en vue de remplacer au point 3 « épreuve de détection de l'agent » par « épreuve sérologique ». La Commission du Code a pris note des contributions des experts des Laboratoires de référence de l'OIE selon lesquels une épreuve sérologique ne suffit pas à elle seule à confirmer que les oiseaux sont négatifs pour la mycoplasme aviaire et une épreuve d'identification de l'agent à l'issue de la période de quarantaine est

nécessaire. La Commission a souscrit à l'avis des experts et a proposé des modifications indiquant qu'une épreuve sérologique est nécessaire au début de la période de quarantaine pour détecter toute exposition antérieure, et qu'une épreuve de détection de l'agent est requise à la fin de la période de quarantaine, afin de prendre en compte la possibilité que les oiseaux aient pu être traités avec des antibiotiques pour masquer l'infection.

Le chapitre 10.5 révisé est joint en **annexe 13** afin de recueillir les commentaires des Membres et sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2021.

6.9. Infection par le virus de la grippe équine (article 12.6.6)

Des commentaires ont été formulés par les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code avait proposé des modifications à l'article 12.6.6 sur la base des résultats des travaux coordonnés par un Laboratoire de référence de l'OIE pour la grippe équine. L'article révisé a été diffusé à trois reprises afin de recueillir les commentaires des Membres, la diffusion la plus récente étant intervenue dans le rapport de la réunion de la Commission du Code de février 2020.

Discussion

La Commission du Code a proposé de supprimer « provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dont on ne sait pas si ce dernier ou cette dernière est indemne de grippe équine » du point 2, car ce texte a été jugé redondant.

Au point 3, la Commission du Code a approuvé un commentaire qui soulignait que les programmes de surveillance internationaux doivent suivre la dérive antigénique des virus de la grippe équine, comme indiqué au chapitre 3.5.7 du *Manuel terrestre*, et a indiqué que chaque année, le Groupe d'experts de l'OIE pour la surveillance de la grippe équine fait des recommandations en matière de souches vaccinales appropriées. La Commission a rappelé aux Membres qu'il convient de se référer au *Manuel terrestre* pour ce qui a trait aux normes relatives aux vaccins.

La Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire visant à mentionner dans la dernière phrase du dernier paragraphe de la version anglaise « prior to » avant « shipment+

6 », afin de clarifier que le prélèvement doit être effectué dans les quatre jours précédant le chargement et pas après celui-ci.

L'article 12.6.6 révisé est joint en **annexe 14** afin de recueillir les commentaires des Membres et sera proposé pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2021.

7. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires des Membres

La Commission du Code a discuté des textes nouveaux et révisés suivants, discussions incluant l'examen des commentaires qui avaient été reçus pour les textes précédemment diffusés afin de recueillir les commentaires des Membres. Ses considérations et ses réponses sont présentées ci-dessous. Les points discutés dans cette section sont présentés afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.1. Définitions du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

Contexte

En septembre 2018, la Commission du Code est convenue de réviser les définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » dans le *Code terrestre*, suite à des demandes de Membres et à des commentaires du Groupe *ad hoc* qui a révisé l'outil PVS en 2018. La Commission a proposé des modifications de ces définitions, et les définitions révisées ont été diffusées dans le rapport de sa réunion de septembre 2018 afin de recueillir les commentaires des Membres. Lors de sa réunion de février 2019, la Commission a demandé que le Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires traite ces commentaires et propose des modifications le cas échéant.

Le Groupe *ad hoc* a proposé de nouvelles modifications et ces définitions amendées ont été de nouveau révisées par la Commission du Code, la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques en septembre 2019, ainsi que par un groupe interne du siège de l'OIE qui a examiné les éventuelles répercussions sur différentes activités de l'OIE, telles que le processus PVS de l'OIE. La Commission des animaux aquatiques a également eu des discussions lors de sa réunion de février 2020

sur les projets de définitions proposés, afin d'étudier la manière dont la Commission des animaux aquatiques pourrait modifier les définitions correspondantes dans le *Code aquatique*, et d'identifier tout conflit potentiel concernant le *Code aquatique*, que ces modifications pourraient engendrer.

Compte tenu de l'importance qu'il y a à harmoniser ces définitions, s'il y a lieu, entre les *Codes aquatique* et *terrestre* afin d'éviter toute confusion de la part des Membres lors de la mise en œuvre de ces *Codes*, les présidents de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques se sont rencontrés en juillet 2020 pour discuter de ces propositions de révision et des problèmes potentiels ayant trait à l'harmonisation qui avaient été identifiés. Les Présidents se sont accordés sur des propositions révisées harmonisées destinées aux deux *Codes*, et sont convenus que celles-ci doivent être présentées aux deux Commissions pour qu'elles les examinent lors de leurs réunions de septembre 2020. Les Présidents ont indiqué que les définitions doivent être concises et décrire clairement le lien entre une autorité gouvernementale et l'OIE, mais qu'elles doivent également offrir une souplesse suffisante pour refléter les différentes dispositions administratives qui peuvent être en vigueur chez les Membres.

Les Présidents sont également convenus que, compte tenu de l'importance de ces définitions dans les deux *Codes*, les définitions modifiées doivent être présentées dans les rapports de septembre 2020 de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques, afin que les Membres puissent examiner toutes les propositions de modifications lorsqu'ils prépareront leurs commentaires.

Discussion

La Commission du Code a eu des échanges internes avec le Groupe *ad hoc* et a examiné les projets de modifications proposés par le Groupe *ad hoc*, ainsi que les suggestions formulées ultérieurement par les deux Présidents. Le texte ci-dessous expose l'examen par la Commission du Code des modifications proposées par le Groupe *ad hoc*, prenant notamment en compte certains commentaires des Membres. La Commission a pris note que le Groupe *ad hoc*, étant donné la nature commune des commentaires reçus, n'avait pas présenté de réponses individuelles, mais avait fourni des justifications détaillées à l'appui des modifications proposées.

« Autorité compétente »

La Commission du Code et le Groupe *ad hoc* ont été d'accord pour dire que ce terme est largement compris, et qu'il est couramment défini et utilisé dans d'autres normes internationales, ainsi que dans les réglementations nationales et régionales. Elle est toutefois convenue que l'inclusion d'une définition spécifique de l'OIE dans le contexte du *Code terrestre* est utile.

La Commission du Code a reconnu que, dans de nombreux pays, plusieurs autorités gouvernementales sont responsables de la mise en œuvre des normes du *Code terrestre*, soit parce qu'elles n'ont pas la responsabilité de toutes les normes, soit parce qu'elles ne l'ont pas sur l'ensemble du territoire national, et elle a considéré que cela doit apparaître dans la définition. La Commission est convenue que la définition doit être simple et que les recommandations détaillées doivent être proposées dans les articles pertinents du *Code terrestre*. Les informations détaillées relatives à la législation vétérinaire sont par exemple présentées à l'article 3.4.5 consacré aux Autorités compétentes, du chapitre 3.4 intitulé « Législation vétérinaire ».

« Autorité vétérinaire »

La Commission du Code a souligné l'importance de ce terme dans le contexte du *Code terrestre*, car il est essentiel de clarifier la responsabilité d'un Membre vis-à-vis de l'OIE et des autres Membres, pour ce qui a trait à l'élaboration et l'application des normes internationales de l'OIE. La Commission a expliqué que, compte tenu de l'existence éventuelle d'une ou plusieurs Autorités compétentes dans un pays, il est nécessaire qu'il y ait une Autorité vétérinaire unique pour coordonner et veiller à la mise en œuvre des normes dans l'ensemble du pays, ainsi que pour représenter le Membre au niveau international. La Commission est convenue avec le Groupe *ad hoc* que cet aspect était important pour se conformer aux dispositions actuelles du *Code terrestre*, telles que les obligations de notification des maladies, et lors de la présentation de commentaires portant sur les propositions de modification du *Code terrestre* ou pour démontrer la conformité avec les échanges commerciaux internationaux.

Bien que la Commission du Code ait reconnu que le Délégué de l'OIE joue un rôle essentiel pour assurer cette fonction, elle est convenue qu'il n'était pas pertinent de mentionner une « personne isolée » dans une définition, car sa nomination peut dépendre de nombreux facteurs.

« Services vétérinaires »

La Commission du Code est convenue que ce terme ne désigne pas une structure gouvernementale déterminée, mais plutôt une combinaison de personnes et d'organismes, trop nombreux pour qu'il soit justifié de les mentionner individuellement dans la définition. La Commission et le Groupe *ad hoc* sont convenus que l'objectif de cette définition dans le *Code terrestre* est de couvrir un ensemble d'acteurs variés qui sont responsables, à certaines étapes et à certains niveaux, de la mise en œuvre des normes de l'OIE, et n'appartiennent pas nécessairement aux autorités gouvernementales, comme c'est le cas pour de nombreuses normes qui impliquent des chaînes complexes de responsabilités qui doivent être mises en œuvre de manière appropriée.

La Commission du Code a accepté d'insérer le mot « personnes » afin de garantir que les vétérinaires du secteur privé, les paraprofessionnels vétérinaires et d'autres acteurs puissent être couverts par la définition même s'ils n'appartiennent pas à une organisation donnée.

La Commission du Code est convenue avec le Groupe *ad hoc* que la définition doit couvrir aussi bien les activités officielles déléguées que les activités réglementées plus générales, telles que la notification et la surveillance des maladies, et a estimé qu'avec la définition plus précise du terme « Autorité compétente », qui a été proposée, la référence actuelle à l'Autorité vétérinaire dans la définition n'était plus appropriée. La Commission a indiqué que la chaîne de commandement et de déclaration sera déterminée par la législation de chaque Membre.

La Commission du Code a indiqué que la Commission des animaux aquatiques avait également diffusé des modifications révisées de ces termes, aux fins du *Code aquatique*, et a invité les Membres à examiner les rapports des deux Commissions pour veiller à l'alignement de leurs commentaires, le cas échéant.

Les définitions révisées du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » sont jointes en **annexe 15** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.2. Infection par le virus de la rage (chapitre 8.14)

Contexte

La dernière version révisée du chapitre 8.14 intitulé « Infection par le virus de la rage », a été adoptée en 2019. Lors de son adoption, le Président de la Commission du Code a indiqué que, compte tenu de l'urgence et de l'importance de l'initiative « Zéro d'ici 2030 » (le Plan stratégique mondial visant à mettre fin aux décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030), le temps avait manqué pour aborder les travaux en attente pour ce chapitre.

Ces questions en suspens portaient sur les opinions divergentes exprimées par les Membres, la Commission du Code, la Commission scientifique et le Groupe *ad hoc* sur la rage, ayant trait aux dispositions relatives à la vaccination, au dépistage et au chargement d'animaux (article 8.14.7 actuel), et aux dispositions relatives aux mesures d'atténuation des risques pour l'importation de mammifères n'appartenant pas aux Ordres des *Carnivora* et *Chiroptera* (articles 8.14.8 et 8.14.10 actuels). La Commission du Code avait demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter des avis supplémentaires d'experts avant d'envisager la révision de ces articles.

La Commission du Code et la Commission scientifique étaient en outre convenues de solliciter le Groupe de travail sur la faune sauvage afin qu'il formule un avis sur la pertinence qu'il y aurait à intégrer des dispositions spécifiques au contrôle de la rage chez la faune sauvage, concernant notamment la vaccination orale.

En février 2020, la Commission scientifique a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur la rage qui s'est réuni en octobre 2019, et qui, entre autres tâches, a passé en revue les preuves scientifiques relatives à la sûreté des importations de chiens un mois ou plus après la date de vaccination antirabique, et a proposé un projet de texte visant à modifier les dispositions actuelles du chapitre 8.14. La Commission scientifique a examiné et approuvé un document de réflexion (annexe 15 du rapport de la réunion de février 2020 de la Commission scientifique) qui présente des éléments de preuves scientifiques relatifs à la sûreté des importations de chiens un mois ou plus après la date de vaccination antirabique, en provenance de pays ou de zones infectés.

À la demande de la Commission du Code lors de sa réunion de février 2020, le Groupe *ad hoc* sur la révision du chapitre 7.7 intitulé « Contrôle des populations de chiens errants », qui s'est réuni d'avril à juillet 2020, a proposé un nouveau projet d'article dans le chapitre 8.14, consacré à la manière de mettre en œuvre les programmes de vaccination antirabique.

Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport préparé par le Groupe *ad hoc* sur la rage, ainsi que les avis de la Commission scientifique concernant la sûreté des importations de chiens un mois ou plus après la date de vaccination antirabique, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage.

La Commission du Code a pris note que les éléments de preuves scientifiques présentés concernaient uniquement les chiens et est donc convenue d'ajouter un nouvel article 8.14.6bis consacré aux recommandations pour les importations de chiens en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage, en s'appuyant sur ces éléments probants. La Commission a par conséquent modifié le titre de l'article 8.14.7 afin de supprimer les chiens du champ d'application de cet article.

La Commission du Code a également pris en considération le nouveau texte proposant des orientations sur la manière de mettre en œuvre les programmes de vaccination antirabique que le Groupe *ad hoc* sur la révision du chapitre 7.7 avait élaboré. La Commission a souscrit à la proposition visant à intégrer ces recommandations dans le chapitre 8.14, mais a demandé au Secrétariat de l'OIE qu'il modifie le texte en se conformant à la mise en forme et au style du *Code terrestre* et qu'il sollicite l'avis de la Commission scientifique, avant de proposer ces modifications aux Membres.

La Commission du Code a également demandé au Secrétariat de l'OIE de consulter des experts spécialistes du sujet et le Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage, le cas échéant, afin d'avancer sur les autres questions en suspens qui doivent être prises en considération lors de cette révision.

Le nouvel article 8.14.6bis et l'article 8.4.17 révisé sont joints en **annexe 16** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.3. Contrôle des populations de chiens errants (chapitre 7.7)

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.7 intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants », afin de veiller à ce qu'il soit aligné sur le Plan Stratégique mondial de l'OIE qui vise à mettre fin aux décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030. Un Groupe *ad hoc* sur la révision du chapitre 7.7 sur le Contrôle des populations de chiens errants a été constitué en novembre 2019 afin d'examiner les recommandations actuelles ayant trait au suivi et à l'évaluation des programmes de contrôle de chiens errants et au comportement responsable des propriétaires de chiens. Il a discuté de recommandations supplémentaires qui pourraient soutenir la Stratégie mondiale et a élaboré la structure d'un projet de chapitre. Lors de sa réunion de février 2020, la Commission a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* et a demandé qu'il se réunisse de nouveau pour poursuivre ses travaux en tenant compte des retours d'informations de la Commission.

Le Groupe *ad hoc* sur la révision du chapitre 7.7 sur le Contrôle des populations de chiens errants a tenu des réunions par vidéoconférence entre avril et juillet 2020.

Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* et a remercié ses membres pour leur travail assidu. Elle a reconnu que tenir des réunions virtuelles pour faire avancer les travaux portant sur un chapitre fortement révisé constitue un défi.

Au cours de ses réunions, le Groupe *ad hoc* a pris en compte les retours de la Commission concernant la structure du chapitre, les éléments justificatifs à l'appui de la modification du titre du chapitre, ainsi que l'accent mis sur le bien-être animal (à savoir le remplacement des sujets liés à la santé animale dans le chapitre 8.14 intitulé « Infection par le virus de la rage »), et le remplacement du terme « chiens errants » par le terme « chiens en état de divagation ». Pour plus d'informations sur ces clarifications, la Commission invite les Membres à consulter le rapport du Groupe *ad hoc* qui est joint en **annexe 26**.

La Commission du Code a approuvé la modification du titre du projet de chapitre révisé 7.7 intitulé « Contrôle des populations de chiens errants » en « Gestion des populations de chiens », et elle est convenue de diffuser le nouveau projet de chapitre afin de recueillir les commentaires des Membres.

Le chapitre révisé 7.7 intitulé « Contrôle des populations de chiens errants » est joint en **annexe 17** afin de recueillir les commentaires des Membres.

Le rapport du Groupe *ad hoc* sur la révision du chapitre 7.7 sur le Contrôle des populations de chiens errants est joint en **annexe 26**.

7.4. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8)

Chapitre 8.8, Infection par le virus de la fièvre aphteuse

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, le Taïpei chinois, la Thaïlande, la Région des Amériques de l'OIE, l'UE, l'UA-BIRA et le CVP.

Contexte

Le chapitre 8.8 intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse », a été diffusé pour la dernière fois en février 2017 afin de recueillir les commentaires des Membres. Ceux-ci ont transmis des commentaires, mais la Commission du Code a reporté sa discussion sur ce chapitre, dans l'attente de propositions de modifications du chapitre 4.4 intitulé « Zonage et compartimentation ». Depuis lors, des modifications ont été proposées par le Groupe *ad hoc* sur les options alternatives pour la surveillance visant à démontrer l'absence de fièvre aphteuse et les périodes de recouvrement, et par la Commission scientifique en réponse à certains commentaires de Membres portant sur la réduction du délai d'attente (de six à trois mois) à l'issue duquel le statut est recouvré lorsqu'est pratiquée une vaccination d'urgence non suivie d'un abattage. Le rapport du Groupe *ad hoc* a été joint au rapport de la réunion de la Commission scientifique de septembre 2018.

Discussion

La Commission du Code a souligné qu'outre les travaux décrits ci-dessus (dans la partie « Contexte »), d'autres travaux en cours sur le chapitre 8.8 devront également être effectués, notamment l'harmonisation du texte relatif à la reconnaissance du statut, en vue de l'aligner avec les chapitres 14.7 intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants », et 15.2 intitulé « Infection par le virus de la peste porcine classique », ainsi que l'élaboration de dispositions relatives à la viande de gibier et aux petits ruminants, qui est en cours de réalisation par le Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse, en consultation avec la Commission scientifique. Ces propositions de modifications seront présentées lors d'une prochaine diffusion du chapitre 8.8.

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris note d'un commentaire d'un Membre selon lequel le chapitre 8.8 a été progressivement révisé en vue de promouvoir la vaccination plutôt que l'éradication de la fièvre aphteuse grâce à l'abattage sanitaire. En réponse à la préoccupation de ce Membre que les efforts déployés pour parvenir à un statut indemne de fièvre aphteuse au niveau mondial puissent être compromis par des dispositions relatives aux échanges commerciaux internationaux de marchandises en provenance de pays infectés par le virus de la fièvre aphteuse ou de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination est pratiquée, la Commission a indiqué qu'une Approche de contrôle progressif (PCP pour *Progressive Control Pathway*) (<http://www.fao.org/eufmd/global-situation/pcp-fmd/en/>) a été élaborée afin que les pays progressent vers l'obtention d'un statut indemne de fièvre aphteuse officiel, et a expliqué qu'à l'avenir, il pourrait être possible que ce chapitre fasse référence à un appel éventuel à l'éradication mondiale.

La Commission du Code a pris acte des commentaires demandant une clarification du terme « bovin » et est convenue que celui-ci doit être défini aux fins du chapitre 8.8. Étant donné que des définitions spécifiques des termes « bovidés » et « bovins » sont employées dans différents chapitres spécifiques à des maladies, et que le terme « bovin » est utilisé dans plusieurs articles du chapitre 8.8, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de proposer une définition aux fins de ce chapitre, en consultation avec des experts pertinents, si nécessaire, afin d'en discuter lors de sa prochaine réunion en février 2021.

La Commission du Code a pris note des commentaires demandant des clarifications sur l'utilisation dans ce chapitre des termes « cas », « transmission », « cas accompagné de signes cliniques », et a proposé que ces définitions soient examinées avec la Commission scientifique lors de leur prochaine réunion conjointe.

Article 8.8.1

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à insérer le titre « Considérations générales ».

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter au point 6 un texte sur la durée du statut de porteur pour toutes les espèces sensibles, car elle a estimé que de telles informations étaient trop détaillées pour un chapitre du *Code terrestre*. Tenant compte de l'avis de la Commission scientifique selon lequel le statut de porteur ne dure pas plus de 28 jours dans la majorité des cas et est donc « limité », la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant de supprimer « mais limité » après « une période variable ».

La Commission du Code a consenti, pour des raisons de clarté, à ajouter dans la première phrase du même point « après l'infection » après « 28 jours ».

Dans la dernière phrase du même point, la Commission du Code a accepté, par souci de clarté, d'ajouter « de cette espèce » après « la transmission ». Elle a toutefois rejeté un commentaire selon lequel le risque de transmission du virus de la fièvre aphteuse des buffles africains au bétail est significatif et n'a donc pas accepté le commentaire visant à modifier la dernière phrase du point 6. La Commission du Code a rappelé l'avis de la Commission scientifique (qui figure dans son rapport de septembre 2017) selon lequel la transmission du virus de la fièvre aphteuse des buffles africains aux ruminants domestiques est rare.

Dans un commentaire portant sur le point 7, il était estimé que les termes « cas », « transmission », « cas accompagné de signes cliniques » prêtaient à confusion et n'étaient pas utilisés de manière cohérente dans l'ensemble du chapitre. La Commission du Code a pris acte de ce commentaire et a proposé de supprimer le point 7, car elle a estimé qu'il n'apportait aucune valeur ajoutée. La définition du terme « cas » pour la fièvre aphteuse est déjà couverte par le point 3 de cet article et les recommandations correspondantes pour la surveillance sont exposées aux articles 8.8.40 à 8.8.42. La Commission a néanmoins reconnu que ces termes doivent être réexaminés (voir les « Commentaires généraux » ci-dessus).

Article 8.8.1bis (nouvel article)

La Commission du Code a examiné les propositions de Membres relatives aux marchandises à intégrer dans la liste des marchandises dénuées de risques au regard de la fièvre aphteuse et a rédigé un nouvel article 8.8.1bis.

1. Lait UHT et produits laitiers qui en sont issus

Des Membres ont proposé d'ajouter le « lait UHT et ses dérivés » parmi les marchandises dénuées de risques, en se basant sur les dispositions existantes de l'article 8.8.25. La Commission du Code a estimé que « UHT » correspond à un procédé industriel normalisé de traitement thermique qui suffit à l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse et satisfait donc aux dispositions générales du chapitre 2.2 intitulé « Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises ». La Commission du Code a donc proposé d'intégrer « le lait UHT et les produits laitiers qui en sont issus » dans la liste des marchandises dénuées de risques.

La Commission du Code est convenue que les articles 8.8.35 et 8.8.36 doivent être modifiés afin de refléter l'ajout du lait UHT parmi les marchandises dénuées de risques.

2. Viandes dans un conteneur hermétiquement fermé, avec une valeur F_0 de 3 ou plus

Sur la base de l'article 8.8.31 actuel qui décrit le traitement thermique d'appertisation comme étant un procédé dont il a été démontré qu'il permet d'inactiver le virus de la fièvre aphteuse, la Commission du Code a accepté la proposition d'ajouter les produits à base de viande en conserve parmi les marchandises dénuées de risques, mais a modifié la description en mentionnant « les viandes dans un conteneur hermétiquement fermé, avec une valeur F_0 de 3 ou plus », par souci de cohérence avec les autres chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* dans lesquels cette terminologie standard est employée.

3. Farines de viande et d'os et farine de sang

La proposition des Membres stipulait que les farines de viandes et d'os et les farines de sang sont obtenues par un procédé de stérilisation des sous-produits de l'abattage, à une température maintenue pendant un certain délai (par des méthodes sèches ou humides), et qu'un tel procédé permet d'atteindre une température pendant une durée suffisante pour l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse, comme décrit à l'article 8.8.26. La Commission du Code a donc souscrit à la proposition visant à intégrer « les farines de viandes et d'os et les farines de sang » parmi les marchandises dénuées de risques, et a en conséquence supprimé l'article 8.8.26.

4. Gélatine

La proposition de Membres était assortie d'une définition de la gélatine et décrivait les procédés utilisés en se basant sur le document *Gelatine Manufacturers of Europe – GME* (Fabricants de gélatine d'Europe). La Commission du Code est convenue que les protocoles de fabrication normalisés employés pour la production de gélatine permettent d'inactiver le virus de la fièvre aphteuse, et a donc proposé d'intégrer « la gélatine ».

5. Embryons de bovins prélevés *in vivo*, collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8

La Commission du Code est convenue que l'article 8.8.17 actuel reconnaît les embryons prélevés *in vivo* comme une marchandise dénuée de risques et a donc ajouté « les embryons de bovins prélevés *in vivo*, collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8 ». La Commission a proposé en conséquence de supprimer l'article 8.8.17.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition de Membres visant à inclure « les viandes fraîches désossées de ruminants » parmi les marchandises dénuées de risques, car des mesures supplémentaires d'atténuation des risques, telles que décrites à l'article 8.8.22, sont nécessaires. La Commission du Code a toutefois demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter un avis quant à l'existence au niveau mondial de procédés industriels normalisés, qui ne seraient pas destinés à traiter spécifiquement le risque de fièvre aphteuse, qui pourraient garantir l'absence ou l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes bovine désossées provenant d'un animal potentiellement infecté.

Article 8.8.2

La Commission du Code n'a pas accepté d'insérer au point 4 (d), « et les matériels à risque » après « d'autres produits ». Elle a toutefois ajouté les mots « et de fomites », par souci de cohérence avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à ajouter « vaccinés » après « Tout animal » dans la troisième phrase du point 4 (e), afin d'insister sur le fait que le point 4 (e) fait référence aux animaux vaccinés. Elle a également accepté un commentaire suggérant d'ajouter « direct » après « abattage », par souci de cohérence avec la formulation employée aux articles 8.8.8, 8.8.9 et 8.8.9bis.

Au même point, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire suggérant de remplacer « satisfaisants » par « négatifs », indiquant que « résultats favorables » est le terme utilisé de manière standard dans le *Code terrestre*.

La suppression du septième paragraphe a été demandée dans un des commentaires reçus, en justifiant qu'une incursion de buffles africains potentiellement infectés par le virus de la fièvre aphteuse ne doit pas permettre à un pays de conserver son statut de pays indemne de fièvre aphteuse. La Commission du Code a rappelé que cette question a été examinée par le Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse qui s'est réuni en juin 2016. Elle a également pris note de l'avis de la Commission scientifique selon laquelle la présence de buffles africains ne doit pas conduire à la suspension d'un statut officiellement reconnu indemne de fièvre aphteuse, sauf en cas de transmission du virus de la fièvre aphteuse aux bovins domestiques. La Commission du Code a examiné la proposition de la Commission scientifique d'établir une zone de confinement pour gérer la menace que représentent les buffles africains. Compte tenu des récentes mises à jour du chapitre 4.4 intitulé « Zonage et compartimentation », et des propositions de modifications de l'article 4.4.6 (voir le point 6.3 du présent rapport), la Commission du Code a estimé qu'une zone de protection serait plus appropriée pour faire face au risque que constituent les buffles africains. La Commission a par conséquent supprimé ce paragraphe, mais a proposé d'insérer à la fin de cet article la phrase suivante : « En cas d'incursion de buffles africains errants, une zone de protection en conformité avec l'article 4.4.6. doit être établie pour gérer la menace et maintenir le statut indemne du reste du pays ».

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a rejeté un commentaire visant à supprimer le mot « domestiques » dans le deuxième tiret du huitième paragraphe. Dans certaines collections zoologiques, les animaux domestiques font en effet partie de la collection et ils doivent être séparés de manière effective. Les animaux de la collection zoologique doivent également être séparés de manière effective des autres animaux domestiques qui ne sont dans la collection zoologique.

Dans le même point, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « et jusqu'à six ans (pour les buffles africains) » après « au moins 12 mois », reprenant l'explication de la Commission scientifique selon laquelle une surveillance pendant 12 mois doit être suffisante pour détecter les porteurs potentiels.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à mentionner dans le dixième paragraphe qu'il est nécessaire de distinguer le statut de la zone de protection du statut du reste du pays ou de la zone, car

elle a estimé que cet aspect est implicite dans le texte proposé pour la révision de l'article 4.4.6 (voir le point 6.3 du présent rapport). La Commission du Code a proposé d'autres modifications de ce paragraphe pour qu'il soit en ligne avec les changements proposés à l'article 4.4.6 (voir le point 6.3 du présent rapport).

Article 8.8.3

Au point 2, la Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant des précisions relatives à l'exigence qu'il n'y ait eu aucun cas au cours des deux dernières années et aucune transmission au cours des douze derniers mois. La Commission du Code a pris en compte l'explication de la Commission scientifique selon laquelle, dans ce point, « aucun cas » fait référence à l'absence de cas « cliniques » de fièvre aphteuse au cours des deux dernières années et, par souci de clarté, elle a proposé d'ajouter « accompagné de signes cliniques » après « un cas de fièvre aphteuse ». La Commission du Code a toutefois proposé de revoir l'utilisation qui est faite de ces termes avec la Commission scientifique, car ils pourraient prêter à confusion. La Commission du Code a également supprimé le terme « mise en évidence d'une », car elle l'a jugée redondant, puisque cette phrase a pour objet la déclaration de l'absence de cas ou de transmission, étayée par des éléments de preuves documentés.

La Commission du Code a donné son accord à un commentaire visant, pour des raisons de clarté, à déplacer « afin de détecter les signes cliniques de la fièvre aphteuse » après « une surveillance » dans le point 3 (a). La Commission a proposé de supprimer dans ce même point « l'absence de signes probants », car la phrase précédente fait déjà référence à des éléments documentés qui doivent être joints.

En se référant aux recommandations de la Commission scientifique de septembre 2017, la Commission du Code a modifié les délais figurant au point 3. La Commission du Code a également remplacé « deux ans » par « 12 mois » au point 2 (b), afin de s'aligner sur ces modifications.

Dans une question portant sur le point 3 (a)(i), un Membre s'est interrogé sur le type d'animaux qui sont considérés comme non vaccinés, étant donné que la vaccination est pratiquée. La Commission du Code a pris note de la réponse de la Commission scientifique selon laquelle, en se basant sur l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays, il peut être décidé de ne vacciner qu'une sous-population définie d'animaux, par exemple une espèce. D'autres sous-populations, telles que les animaux sentinelle, les nouveau-nés ou d'autres espèces, peuvent également ne pas être vaccinées.

S'agissant d'un commentaire suggérant le remplacement du septième paragraphe dans l'article 8.8.2, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique de le conserver dans l'article 8.8.3, considérant qu'il fait référence à un pays ou une zone dans lequel la vaccination est pratiquée.

Dans la première phrase du même paragraphe, la Commission du Code a accepté, par souci de clarté, un commentaire visant à ajouter « et reconnu comme tel par l'OIE » après « n'est pas pratiquée », et à ajouter « une demande et » avant « un plan ». La Commission du Code a également approuvé les modifications de la deuxième phrase, proposées par la Commission scientifique.

S'agissant de la deuxième phrase du même paragraphe, des Membres ont transmis des commentaires demandant si un pays doit attendre l'approbation de l'OIE avant de débiter la vaccination d'urgence. La Commission du Code a pris note de l'avis de la Commission scientifique présenté dans son rapport de septembre 2017, et a rappelé que ce paragraphe s'applique dans le cas où un Membre souhaite que son statut évolue de pays indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, à pays indemne où la vaccination est pratiquée, pas en réponse à une situation d'urgence, mais en raison d'un changement de la stratégie de contrôle. La Commission a expliqué que la vaccination d'urgence peut être mise en œuvre soit en réponse à un foyer, auquel cas les dispositions de l'article 8.8.6 relatives à la zone de confinement s'appliqueront, soit en réponse à un risque accru de fièvre aphteuse, pour lequel ils peuvent mettre en place une zone de protection conformément à l'article 4.4.6.

La Commission du Code a proposé d'autres modifications du huitième paragraphe, afin qu'il soit aligné sur les propositions de modifications de l'article 4.4.6 (voir le point 6.3 du présent rapport). Suite à cette modification, certains commentaires des Membres portant sur le texte original n'étaient plus pertinents. La Commission n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer « reste inchangé » par « est rétabli ».

Article 8.8.4

La Commission du Code a donné son accord à un commentaire visant à mentionner le compartiment indemne de fièvre aphteuse dans les articles 8.8.13, 8.8.14, 8.8.15, 8.8.18, 8.8.19 et a effectué les modifications correspondantes dans ces articles.

En réponse à une question dans laquelle il était demandé si l'utilisation de matériel génétique issu d'animaux vaccinés dans des compartiments ou des zones indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination conduirait à la

perte du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a indiqué que ce ne sera pas le cas si cette utilisation est réalisée en se conformant aux articles pertinents du présent chapitre (voir le point 2 (e) de cet article).

La Commission du Code n'a pas accepté le commentaire visant à remplacer dans le premier paragraphe « un plan de sécurité biologique » par « un système de gestion de la sécurité biologique », car « plan de sécurité biologique » est un terme défini utilisé dans le *Code terrestre*, notamment dans le chapitre 4.5 intitulé « Application de la compartimentation ».

Au point 2 (b), la Commission du Code a proposé de supprimer « signe probant d' » avant « infection » et de remplacer la mention « mis en évidence » par « détectée ».

Dans un commentaire portant sur le troisième paragraphe, il a été estimé que le niveau de surveillance requis est au-dessus des capacités de la plupart des compartiments où la faune sauvage est présente dans les environs, car il sera difficile de détecter une infection subclinique chez les animaux de faune sauvage, puisque leurs mouvements ne peuvent être contrôlés efficacement. La Commission du Code a pris note de l'avis de la Commission scientifique selon laquelle l'un des éléments essentiels de l'atténuation des risques consiste à veiller à ce qu'aucune incursion du virus de la fièvre aphteuse ne se produise, ce qui implique que des mesures de sécurité biologique adaptées doivent être maintenues et qu'une surveillance appropriée doit être en vigueur pour détecter la survenue de toute incursion. La Commission du Code a proposé d'ajouter « ou de transmission » après « l'absence de cas » pour traiter cet aspect, mais a reconnu que les définitions des termes « cas » et « transmission » doivent être clarifiées et a indiqué que ce travail est programmé pour sa prochaine réunion, en collaboration avec la Commission scientifique.

La Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire visant à ajouter à la fin du paragraphe « l'agrément doit être suspendu si la fièvre aphteuse apparaît à tout moment dans un rayon de dix kilomètres autour du compartiment », car cela serait en contradiction avec l'objectif de la compartimentation, qui vise à permettre le maintien d'un statut sanitaire indemne spécifique pour une sous-population, grâce à la mise en œuvre d'un plan de sécurité biologique approprié, bien que l'infection soit toujours présente dans la région. L'agrément du compartiment doit être accordée lorsqu'aucun cas ne survient, mais ultérieurement, si le plan de sécurité biologique est appliqué correctement, des cas peuvent apparaître à l'extérieur du compartiment, sans affecter le statut sanitaire de celui-ci.

Article 8.8.4bis

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer l'article 8.8.4bis. La Commission du Code a pris note de l'avis de la Commission scientifique selon laquelle des dispositions plus strictes en matière de surveillance et de mesures de sécurité biologiques seraient mises en place dans les compartiments afin de garantir la détection précoce de l'infection et l'absence d'infection non détectée. L'établissement de tels compartiments soutiendrait les accords d'échanges commerciaux bilatéraux et permettrait l'accès aux marchés régionaux et internationaux. Cette justification figure également dans le rapport de la réunion de juin 2016 du Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse.

Dans un commentaire portant sur la première phrase du premier paragraphe, un Membre a demandé de remplacer « un pays ou une zone indemne où la vaccination est pratiquée » par « un pays ou une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée », en justifiant qu'il n'y a pas de raison d'établir un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée au sein d'une zone ou d'un pays indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée. La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, n'a pas souscrit à ce commentaire car l'établissement d'un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée dans un pays ou une zone ayant le même statut est une approche utilisée par les pays pour assurer la continuité des échanges commerciaux depuis le compartiment grâce à des accords commerciaux bilatéraux, en cas d'apparition d'un foyer à l'extérieur du compartiment, dans le pays ou la zone. En effet, les compartiments doivent faire l'objet de mesures de sécurité biologiques supplémentaires visant à garantir leur sécurité et leur intégrité et sont établis principalement aux fins d'échanges commerciaux bilatéraux.

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer 12 mois par 2 ans dans le point 2 (a) ; elle a fait part de la clarification de la Commission scientifique selon laquelle 12 mois doivent suffire, car des mesures de sécurité biologique et d'atténuation des risques supplémentaires sont requises.

La Commission du Code a proposé de remplacer dans le point 2 (b) « aucun signe probant d'infection par le » par « aucune transmission du ».

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à faire référence dans le point 2 (d) aux articles spécifiques consacrés aux mouvements des animaux, de la semence, des embryons et des produits animaux.

Par souci de cohérence avec l'article 8.8.4, la Commission du Code a ajouté « ou de transmission » dans le dernier paragraphe. La Commission du Code a de nouveau refusé d'insérer « l'agrément doit être suspendu si la fièvre aphteuse apparaît à tout moment dans un rayon de dix kilomètres autour du compartiment » à la fin du paragraphe, pour la raison indiquée ci-dessus.

Article 8.8.6

La Commission du Code a accepté les propositions de modification de cet article formulées par la Commission scientifique et le Secrétariat de l'OIE, par souci de cohérence et afin de réduire le plus possible les doublons avec l'article 4.4.7, mais a proposé, lorsqu'il y avait lieu, des modifications supplémentaires pour l'aligner sur les modifications proposées à l'article 4.4.7 (voir le point 6.3 du présent rapport), ainsi que pour des raisons d'harmonisation avec les autres chapitres spécifiques à des maladies.

Article 8.8.7

La Commission du Code a proposé d'intégrer dans les points 1 (c) et 3 (a) les recommandations formulées dans le rapport de la réunion d'août 2018 du Groupe *ad hoc* sur les options alternatives pour la surveillance visant à démontrer l'absence de fièvre aphteuse et les périodes de recouvrement. La Commission a également considéré que les travaux du Groupe *ad hoc* avaient permis de répondre à un commentaire s'interrogeait sur le délai d'attente de trois mois.

Article 8.8.8

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire sur l'utilisation des termes « cas », « infection » et « accompagné de signes cliniques » et est convenue que ce point serait abordé dans les travaux futurs, comme indiqué précédemment.

Article 8.8.9bis

La Commission du Code n'a pas souscrit à des commentaires proposant de fusionner les articles 8.8.9bis et 8.8.11bis. Elle a expliqué que ces articles ont des objectifs différents : l'article 8.8.9bis porte sur le maintien du statut de zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée, même si des animaux provenant d'une zone où la vaccination est pratiquée sont introduits en vue d'un abattage direct, tandis que l'article 8.8.11bis est consacré aux exigences de certification lorsque les animaux importés (en provenance d'un pays ou d'une zone où la vaccination est pratiquée) sont destinés à un abattage direct. En outre, à la différence de l'article 8.8.9bis, le statut au regard de la fièvre aphteuse du pays de destination, c'est-à-dire du pays importateur ou de la zone importatrice, n'est pas pertinent dans l'article 8.8.11bis. Dans le *Code terrestre*, les articles relatifs à la certification des exportations présentent des mesures d'atténuation des risques qui ne sont pas liées au statut du pays importateur.

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à insérer, par souci de clarté, « the animals » avant « were not exposed » au point 4 de la version anglaise.

La Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter un nouveau point 5 afin d'intégrer des détails relatifs aux inspections *ante-mortem* et *post-mortem* des animaux et à la destruction ou au traitement de la tête, comprenant le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, indiquant que cet aspect va au-delà des exigences nécessaires pour autoriser les mouvements. En outre, ces dispositions sont déjà traitées à l'article 8.8.2.

Article 8.8.10

Au point 2, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à replacer la mention relative au compartiment plus tôt dans la phrase. Cette modification a été appliquée dans tout le texte, lorsqu'il y avait lieu.

Article 8.8.11

Un commentaire a demandé d'insérer dans les points 3 et 4 un texte indiquant à quel moment les épreuves doivent être réalisées par rapport au chargement. La Commission du Code a approuvé la proposition de la Commission scientifique selon laquelle un délai de 14 jours avant le chargement est raisonnable pour obtenir les résultats à la suite du prélèvement d'échantillons, et elle a proposé d'ajouter « sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement ».

Article 8.8.11bis

La Commission du Code n'a pas accepté le commentaire selon lequel l'article 8.8.11bis est une sous-partie de l'article 8.8.11 et demandant de fusionner les deux articles, car elle a considéré qu'ils portent sur des marchandises différentes.

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à ajouter un nouveau point 5 afin de donner des détails sur les inspections *ante-mortem* et *post-mortem* des animaux, ainsi que sur la destruction ou le traitement de la tête, comprenant le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, pour la raison énoncée précédemment dans la partie « Article 8.8.9bis ».

Article 8.8.12

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à conserver le point 2 uniquement si l'article 8.8.31bis est enrichi en intégrant des exigences visant à éviter les contaminations croisées des eaux grasses après leur traitement. La Commission a expliqué que les articles sur l'inactivation sont destinés à indiquer les paramètres d'inactivation et ne traitent pas des contaminations croisées ultérieures, ce qui est également le cas pour toutes les marchandises, même si elles sont en conformité avec les mesures spécifiques d'atténuation des risques, et qu'il n'est pas nécessaire de le préciser dans les articles du *Code terrestre*.

Au même point, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer « ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 8.8.31bis » et à présenter une disposition générale interdisant l'utilisation des eaux grasses dans l'alimentation. La Commission a expliqué que l'alimentation avec des eaux grasses en conformité avec les dispositions figurant à l'article 8.8.31bis, et combinée avec d'autres mesures décrites dans cet article, offrait la sécurité nécessaire.

Article 8.8.13 (dont la fusion avec l'article 8.8.14 est proposée)

La Commission du Code a accepté un commentaire proposant de fusionner les articles 8.8.13 et 8.8.14. En combinant ces deux articles, la Commission du Code a considéré que le risque au regard de la fièvre aphteuse est identique pour la semence fraîche et la semence congelée, et qu'il n'est donc pas justifié d'imposer que les animaux donneurs de semence congelée ne présentent aucun signe clinique de fièvre aphteuse durant les 30 jours suivant la collecte de la semence, si cela n'est pas exigé pour les animaux donneurs de semence fraîche.

La Commission du Code a supprimé dans le titre de l'article « ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse » et y a ajouté « ou compartiments » après « zones », pour une meilleure lisibilité. Cette modification a également été appliquée, lorsqu'il y avait lieu, à d'autres titres d'articles.

La Commission du Code a proposé de supprimer « où aucun animal n'a d'antécédent d'infection par le virus de la fièvre aphteuse » du point 1 (c), car elle a estimé que ce libellé était plus pertinent par rapport aux chapitres 4.6 intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence », et 4.7 intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats ».

Article 8.8.22

Suite à une question portant sur le point 2 et demandant pourquoi les bovins et les buffles d'eau ne sont soumis à aucune épreuve de diagnostic avant l'abattage, contrairement à ce qui est exigé pour les porcs, la Commission du Code fait part de l'explication de la Commission scientifique selon laquelle la baisse du pH dans les carcasses des porcs n'est pas suffisante pour inactiver le virus, raison pour laquelle le nouvel article 8.8.22bis a été incorporé.

Article 8.8.22bis

Au point 1, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à supprimer « des points 1 à 6 », car cette mention a été jugée redondante.

Articles 8.8.24 et 8.8.25

En conséquence de la proposition d'insertion de l'article 8.8.1bis, la Commission du Code a ajouté « (autres que ceux définis à l'article 8.8.1bis) » après « le lait et les produits laitiers ».

Article 8.8.31bis

En réponse à des commentaires s'interrogeant sur les preuves scientifiques étayant les procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses, la Commission du Code a indiqué à nouveau que cet article avait été intégré par souci de cohérence avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies, tels que le chapitre 15.1 intitulé « Infection par le virus de la peste porcine africaine », et en se basant sur des pratiques de longue date et sur l'expérience acquise sur le terrain, qui ont montré qu'elles permettent l'inactivation du virus dans les eaux grasses. La Commission a souligné que des travaux visant à élaborer une définition pour le terme « eaux grasses » sont en cours dans son programme de travail (voir le point 5.1.1 du présent rapport).

Article 8.8.35

En conséquence de l'ajout du lait UHT à la liste des marchandises dénuées de risques figurant à l'article 8.8.1bis, la Commission du Code a proposé de supprimer, par souci de cohérence, le point 1 de l'article 8.8.35.

Article 8.8.36

Suite à l'ajout du lait UHT à la liste des marchandises dénuées de risques figurant à l'article 8.8.1bis, la Commission du Code a reconnu que si cette marchandise est considérée comme étant dénuée de risques, elle l'est pour tous les usages, y compris lorsqu'elle est destinée à l'alimentation animale et, par souci de cohérence, elle a donc proposé de supprimer le point 3 de l'article 8.8.36.

Article 8.8.40

La Commission du Code a fait part de son accord avec la proposition d'ajouter deux nouveaux points 7 et 8, formulée par le Groupe *ad hoc* sur les options alternatives pour la surveillance visant à démontrer l'absence de fièvre aphteuse et les périodes de recouvrement.

Article 8.8.42

La Commission du Code a proposé de supprimer les figures 1 à 3, conformément à sa position consistant à supprimer les diagrammes et illustrations dans le *Code terrestre*. Elle a toutefois demandé au Secrétariat de l'OIE d'étudier la manière dont ces diagrammes pourraient être mis à jour pour refléter les nouveaux développements dans le chapitre, et s'ils pourraient être mis à disposition sur le site Web de l'OIE pour orienter les Membres.

Le chapitre 8.8 révisé est joint en **annexe 18** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.5. Peste bovine (chapitre 8.16)

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code est convenue d'entreprendre, en réponse aux demandes de Membres, une révision complète du chapitre 8.16 intitulé « Infection par le virus de la peste bovine », et de mettre à jour le chapitre afin de préciser les définitions des termes « cas » et « suspicion de cas », les obligations de déclaration des pays lorsqu'une suspicion de cas est détectée, et les mesures à prendre en cas de réémergence.

Lors de précédentes discussions, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique et le siège de l'OIE qu'en cette période post-éradication, la priorité doit être le maintien du statut indemne de peste bovine mondial, et son recouvrement rapide en cas de réapparition. À cette fin, la structure du chapitre et les dispositions relatives aux échanges commerciaux doivent être compatibles avec cet objectif et être alignées sur celui-ci. Les deux Commissions ont donc approuvé la proposition visant à restreindre aux marchandises dénuées de risques, les dispositions relatives aux échanges commerciaux concernant les pays infectés.

Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur la peste bovine qui s'est réuni en mars 2020 pour entreprendre ce travail et a également souhaité remercier ledit Groupe *ad hoc* pour son travail.

La Commission du Code a examiné le projet de chapitre révisé préparé par le Groupe *ad hoc* sur la peste bovine. La Commission a souscrit à la proposition visant à scinder le chapitre en deux sections, l'une contenant des dispositions générales pertinentes en période de statut indemne mondial, et l'autre contenant des dispositions pertinentes en cas de réémergence.

La Commission du Code a approuvé la proposition émise par le Groupe *ad hoc* d'inclure une gradation du niveau de suspicion de la peste bovine, à savoir « cas potentiel », « suspicion de cas » et « cas », et d'intégrer les actions à entreprendre dans l'éventualité d'une suspicion ou d'une confirmation, qui faciliteront la détection précoce et la riposte face à une réapparition. La Commission a souligné que, en raison du statut indemne de peste bovine mondial, une suspicion de cas de peste bovine doit être immédiatement notifiée à l'OIE, à la différence d'autres maladies, infections et infestations figurant sur la liste de l'OIE.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que lors de discussions antérieures avec la Commission scientifique et le siège de l'OIE, il avait été convenu que, dans l'éventualité d'une confirmation de l'infection

par la peste bovine dans un pays, le pays tout entier sera considéré comme infecté. La Commission du Code a également indiqué que cette approche est en conformité avec les dispositions du chapitre 8.16 actuel. Par souci de cohérence, la Commission a donc modifié le projet de texte pour supprimer les mentions de la « zone infectée », car le statut sanitaire ne doit être établi qu'à l'échelle du pays. La Commission a néanmoins expliqué que dans l'éventualité d'une confirmation d'infection par la peste bovine, les Membres peuvent appliquer le zonage à des fins de contrôle sanitaire, avec notamment l'établissement d'une zone de confinement.

La Commission du Code a signalé qu'en raison de l'importance des modifications réalisées, le chapitre révisé est présenté en version propre uniquement.

Le chapitre 8.16 révisé est joint en **annexe 19** (version propre) afin de recueillir les commentaires des Membres.

Le rapport du Groupe *ad hoc* sur la peste bovine est joint en **annexe 27** pour information des Membres.

7.6. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4) et Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8)

L'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Corée (République de), la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, l'UE et l'IOV ont transmis des commentaires.

Contexte

En février 2018, la Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues d'une révision approfondie du chapitre 11.4 intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » (ESB). L'OIE a constitué entre juillet 2018 et mars 2019 trois Groupes *ad hoc* sur : i) l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, qui s'est réuni à deux reprises, ii) la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui s'est réunie une fois, et iii) un Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui s'est réuni une fois. Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a examiné les quatre rapports des Groupes *ad hoc* ainsi que l'avis de la Commission scientifique relatif au projet de chapitre révisé, et a diffusé pour la première fois le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires des Membres.

En février 2020, la Commission du Code a examiné tous les commentaires et, tout en répondant à certains d'entre eux, elle a également identifié des commentaires qui nécessitaient un avis d'expert supplémentaire et a demandé que le Groupe *ad hoc* conjoint soit reformé pour y répondre.

En juin 2020, le Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'est réuni pour examiner les commentaires relatifs au chapitre 11.4 qui lui avaient été transmis par la Commission du Code et pour affiner le projet de chapitre révisé 1.8 intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine », afin de veiller à ce qu'il soit aligné sur le chapitre 11.4.

Discussion

La Commission du Code a félicité le Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour son travail approfondi et de qualité et a remercié ses membres pour leur engagement continu sur ce sujet prioritaire.

Les justifications étayant les modifications que la Commission du Code avait proposées en février 2020, ainsi que les modifications qu'elle a effectuées lors de cette réunion en réponse au texte présenté par le Groupe *ad hoc* sont exposées ci-dessous. La Commission a souligné que pour les modifications apportées par le Groupe *ad hoc* auxquelles elle a souscrit, la justification figure dans le rapport du Groupe *ad hoc* (**annexe 28**). La Commission a également insisté sur l'importance qu'il y a de consulter le rapport du Groupe *ad hoc* de juin 2020, ainsi que les quatre rapports antérieurs des Groupes *ad hoc* pour accéder aux explications détaillées ayant trait à une grande partie de ce travail.

Chapitre 11.4, Encéphalopathie spongiforme bovine

Article 11.4.1

Au point 1, la Commission du Code a discuté de savoir si et comment l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique doit être traitée dans ce chapitre, en rappelant les discussions pertinentes antérieures sur ce sujet. Reconnaisant les difficultés que constitue l'application stricte des critères de l'article 1.2.2 à l'encéphalopathie

spongiforme bovine atypique et le fait que les connaissances scientifiques sur l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique sont encore lacunaires, la Commission a consenti à ce que l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique soit conservée parmi les maladies listées de l'OIE. La Commission a toutefois reconnu qu'il s'agissait d'une solution provisoire et que cette question devrait être réexaminée ultérieurement, lorsque des éléments de preuve pertinents seront disponibles.

La Commission du Code a pris note de commentaires estimant que l'utilisation dans la version anglaise du terme « a bovid » (un bovidé) n'est pas en accord avec le point 1, où l'encéphalopathie spongiforme bovine est décrite par le terme « cattle disease » (maladie des bovins) et, par souci de clarté, a proposé une modification, en indiquant que le terme « cattle » est défini aux fins du présent chapitre au point 3.

Au point 4, la Commission du Code a pris acte des réserves formulées sur la nouvelle définition aux fins de ce chapitre du terme « farines protéiques », et a rappelé aux Membres que la justification de cette proposition figure dans le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui s'est réuni en mars 2019. La Commission a en outre expliqué que lorsque le chapitre révisé aura été adopté, elle réexaminera l'usage qui est fait des termes « farine de viandes et d'os » et « cretons » dans l'ensemble du *Code terrestre*, et envisagera dans quels cas ces termes doivent être remplacés par « farines protéiques ».

Dans l'avant-dernier paragraphe, la Commission du Code a refusé un commentaire proposant d'ajouter « autres que les aliments pour animaux utilisés pour nourrir les ruminants, susceptibles d'être contaminés par des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine » après « marchandises », car elle n'a pas considéré que la proposition améliorerait le texte existant et a également indiqué que ce chapitre ne comporte pas de dispositions en matière d'échanges commerciaux pour les « aliments contaminés ».

Article 11.4.1bis

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire demandant d'ajouter « issues de bovins » à la fin du point 1, car elle a estimé qu'il était clair, dans le premier paragraphe, que toutes les marchandises énumérées dans la liste des marchandises dénuées de risques sont issues de bovins. Par souci de clarté, la Commission a néanmoins inséré « issues de bovins » dans le premier paragraphe.

En réponse à un commentaire demandant si des références au *Code terrestre* ainsi qu'à l'IETS doivent être intégrées au point 2, la Commission du Code a précisé que la référence aux chapitres pertinents du *Code terrestre* est suffisante, notant que les chapitres pertinents, tels que le chapitre 4.8 intitulé « Collecte et manipulation des embryons prélevés *in vivo* de bétail et d'équidés », contiennent des références à l'IETS.

La Commission du Code a souscrit à la justification du Groupe *ad hoc* étayant sa proposition d'inclusion en tant que point 4 de la gélatine et du collagène parmi les marchandises dénuées de risques. Elle a invité les Membres à consulter la partie pertinente du rapport du Groupe *ad hoc* de juin 2020.

En ce qui concerne la suppression du point 6, la Commission du Code a approuvé les commentaires selon lesquels les produits issus de suif doivent être fabriqués à partir de suif conforme aux exigences énoncées au point 5, et a donc proposé d'ajouter « et les produits issus de ce suif » à la fin du point 5. Elle a également souligné que les produits issus du suif sont utilisés dans de nombreux produits commerciaux et ont une plus grande importance dans les échanges commerciaux internationaux, et que l'inclusion explicite des produits issus du suif dans le texte est par conséquent appropriée, alors que c'est généralement implicite pour d'autres marchandises dénuées de risques actuellement incluses dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code est convenue avec le Groupe *ad hoc* d'insérer un nouveau point 7, « sang fœtal », parmi les marchandises dénuées de risques.

Article 11.4.2

Après un examen attentif du dernier rapport du Groupe *ad hoc* et de ses propositions de modifications, la Commission du Code a pris note que le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine décrit dans le projet de chapitre révisé concerne principalement le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans un pays, une zone ou un compartiment, et pas nécessairement le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que représente l'ensemble de la population bovine du pays. Bien que la Commission ne soit pas opposée à cette nouvelle approche, elle a souligné que les Membres doivent être clairement informés de ce changement fondamental dans l'interprétation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, compte tenu de sa pertinence pour les dispositions en matière d'échanges commerciaux énoncées dans ce chapitre (voir les sections concernées ci-dessous) et l'application des certificats vétérinaires internationaux qui en résulte.

Dans le premier paragraphe du point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « se conformant aux » par « comme décrit dans », car elle a estimé que la proposition n'améliorait pas le texte existant.

En ce qui concerne certains commentaires suggérant de mieux définir les étapes de l'appréciation du risque afin d'éviter toute confusion avec la terminologie du chapitre 2.1 intitulé « Analyse des risques à l'importation », la Commission du Code a souscrit au texte proposé par le Groupe *ad hoc*. Elle a en outre indiqué que, lorsque le chapitre révisé aura été adopté, l'organigramme des étapes de l'appréciation du risque (figure 1 du rapport de juin 2020 du Groupe *ad hoc*) devra être intégré dans le site Web de l'OIE à un emplacement à définir, pour information des Membres.

En réponse à un commentaire demandant de rétablir les deux points relatifs au « programme continu de sensibilisation », à « la notification obligatoire » et à « des enquêtes », la Commission du Code a proposé d'inclure au point 2 une référence à l'article 11.4.18, qui évoque les deux aspects, parmi les éléments figurant dans son point 1, sur lesquels repose la crédibilité du programme de surveillance.

Article 11.4.3

La Commission du Code n'a pas consenti à ajouter dans le paragraphe introductif le libellé « l'État membre a démontré, en s'appuyant sur des éléments justificatifs que » après « si », expliquant que les éléments justificatifs à l'appui des points 2 à 4 doivent être présentés dans le cadre de la demande de reconnaissance du statut sanitaire, alors que le point 1 souligne que l'appréciation du risque doit comporter des éléments justificatifs.

La Commission du Code a approuvé les propositions de modifications du point 1, formulées par le Groupe *ad hoc*. Elle a également pris note que le Groupe avait proposé de remplacer dans cet article « la probabilité » par « le risque » et a accepté la proposition. La Commission a indiqué que l'utilisation des termes « probabilité » ou « risque » avait été revue dans l'ensemble du chapitre et modifiée lorsqu'il y avait lieu.

En réponse à un commentaire visant à rétablir les dispositions applicables à l'alimentation et aux animaux d'une cohorte de naissance lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique est identifié, la Commission du Code a rappelé aux Membres que le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui s'est réuni en juillet 2018 a conclu que, sur la base des données de surveillance portant sur une durée de 16 ans, la destruction complète de tous les animaux d'une génération n'offre pas un bénéfice significatif en matière de réduction du risque. La Commission a refusé de rétablir le texte.

La Commission a pris acte d'un commentaire demandant de réviser le formulaire de confirmation annuelle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, afin d'assurer son harmonisation avec ce chapitre révisé, et a demandé au Secrétariat de l'OIE de traiter cette question.

Article 11.4.3bis

Pour des raisons de clarté et de cohérence, la Commission du Code a approuvé les propositions de modifications formulées par le Groupe *ad hoc* en réponse à certains commentaires des Membres.

Suite à un commentaire demandant de clarifier si la disposition proposée dans cet article sera également applicable avant l'adoption du chapitre 11.4 révisé aux cas confirmés, la Commission du Code a précisé que les chapitres révisés prennent effet à compter du jour de leur adoption.

Ancien article 11.4.6 supprimé

La Commission du Code a longuement discuté des justifications étayant la proposition par le Groupe *ad hoc* de suppression de l'ancien article 11.4.6 et de regrouper le risque négligeable et le risque maîtrisé dans l'article 11.4.7, et a noté que c'est en relation avec la question du concept de statut au regard du risque que la Commission avait signalé dans l'article 11.4.2 ci-dessus, et que cette proposition a des implications importantes sur le reste des dispositions en matière d'échanges commerciaux. Après des discussions approfondies, la Commission est convenue de présenter la proposition du Groupe *ad hoc* afin de recueillir les commentaires des Membres. Cette proposition permettrait d'avoir deux sous-populations différentes au sein d'un pays, une zone ou un compartiment reconnu comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé, en se basant sur la date de naissance des bovins par rapport à la période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.

Article 11.4.7

En réponse à des commentaires demandant le rétablissement des exigences relatives à l'identification des animaux, la Commission du Code est convenue que les animaux sont concernés par l'encéphalopathie spongiforme bovine durant toute leur vie, et que l'identification des animaux permet aux Autorités vétérinaires de suivre la trace des animaux aux fins d'un contrôle efficace ; elle a modifié le texte en conséquence.

Article 11.4.8

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à rétablir au point 2 la disposition selon laquelle les bovins destinés à l'exportation sont nés au moins deux ans après qu'il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable, car elle a estimé que cette exigence était trop stricte et contraignante, compte tenu de la réalité du risque et de la situation mondiale actuelle en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a également invité les Membres à se référer au rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui s'est réuni en mars 2019, pour consulter les éléments détaillés justifiant cette modification.

Ancien article 11.4.9 supprimé

Par souci de cohérence avec le raisonnement appliqué à l'article 11.4.6 précédemment supprimé, la Commission du Code a fait part de son accord avec la proposition du Groupe *ad hoc* de supprimer l'ancien article 11.4.9. Les réponses de la Commission à certains commentaires des Membres portant sur l'ancien article 11.4.9 sont présentées dans la partie suivante consacrée à l'article 11.4.10.

Article 11.4.10

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer au point 1 « proviennent d'un » par « sont nés et ont toujours été détenus dans », car elle estime que le texte existant est clair en ce qui concerne l'atténuation des risques.

La Commission du Code a rejeté un commentaire suggérant d'ajouter « et » à la fin du même point, car cela ne correspond pas à la convention utilisée dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à rétablir l'ancienne disposition qui comportait des recommandations relative à l'importation en provenance de pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable et où un cas autochtone a été détecté. La Commission est convenue avec le Groupe *ad hoc*, qui s'est réuni en mars 2019, qu'il n'était plus pertinent de présenter de telles recommandations, étant donné que l'article 11.4.3 révisé définit clairement les conditions associées à l'apparition d'un cas autochtone.

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à supprimer le point 3, car elle a estimé qu'il était conforme aux dispositions en matière d'échanges commerciaux d'animaux vivants, de viandes fraîches et de produits à base de viande.

Article 11.4.11

S'agissant d'un commentaire demandant des orientations sur la manière dont un Membre peut se conformer au point 2, la Commission du Code a reconnu qu'il peut être difficile de certifier que les bovins dont proviennent les viandes n'ont jamais été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants. La Commission est toutefois convenue que cette certification n'est pas impossible et qu'il est nécessaire d'intégrer des dispositions pour ces produits.

Article 11.4.12

La Commission du Code a approuvé les propositions de modifications de cet article formulées par le Groupe *ad hoc*, ainsi que ses réponses aux commentaires des Membres demandant de conserver les exigences pour les pays dont le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable et dans lesquels il y a eu un cas autochtone (voir la section correspondante du rapport de juin 2020 du Groupe *ad hoc*).

Article 11.4.13

Suivant la même logique que celle exprimée ci-dessus pour les risques que représentent les sous-populations de bovins dans des pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou négligeable, la Commission du Code a souscrit aux propositions de modifications du Groupe *ad hoc* pour cet article.

Article 11.4.14

La Commission du Code a longuement discuté des propositions de modifications de cet article formulées par le Groupe *ad hoc*, et elle a effectué quelques modifications supplémentaires pour mieux expliquer l'approche choisie par le Groupe sur ce qui concerne le concept de statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

La Commission du Code a noté que le Groupe *ad hoc* avait estimé que le statut au regard du risque d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est déterminé par le risque de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et que, par conséquent, les recommandations en matière d'échanges commerciaux doivent tenir compte du risque que représentent les différentes sous-populations pour un statut donné. Tout en reconnaissant que cette approche semble être différente de la perception actuelle du statut au regard du risque d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment et qu'elle pourrait compromettre les efforts de certains Membres pour atteindre un statut de risque négligeable, la Commission a estimé que l'approche est, dans la perspective du risque, techniquement correcte. La Commission du Code a toutefois estimé que les propositions de modifications de cet article formulées par le Groupe *ad hoc* ne suivaient pas complètement la logique de cette approche, étant donné que le risque non négligeable représenté par une « sous »-population dans un pays, une zone ou un compartiment ayant un statut de risque négligeable n'était pas pris en compte pour les marchandises dans cet article.

La Commission du Code a donc proposé d'autres modifications pour traiter cet aspect, excepté pour les farines protéiques issues de bovins ou pour toute marchandise contenant de tels produits, pour lesquels la Commission du Code a signifié son accord avec le Groupe *ad hoc*, car le risque de contamination croisée est plus élevé et une telle différenciation de sous-populations n'est pas possible dans un pays où le risque est contrôlé.

La Commission a en outre indiqué que le dernier paragraphe n'était plus nécessaire, puisque les risques que représentent les « sous »-populations, que le statut de risque soit négligeable ou maîtrisé, sont désormais pris en compte dans le texte révisé.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires visant à mentionner à nouveau « les amygdales », en indiquant que le Groupe *ad hoc* avait conclu que la restriction appliquée aux amygdales devait être supprimée. La Commission a rappelé aux Membres de consulter les justifications figurant dans le rapport du Groupe *ad hoc* qui s'est réuni en mars 2019.

Article 11.4.16bis

Conformément à la modification du point 5 de l'article 11.4.1bis, la Commission du Code a rétabli, en tant qu'article 11.4.16bis, l'article 11.4.18 précédemment supprimé consacré aux recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autres que ceux définis comme étant des marchandises dénuées de risques) appelés à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux.

Article 11.4.17

En réponse à un commentaire visant à intégrer les niveaux de réduction des risques associés à des paramètres de traitement spécifiques, la Commission du Code a rappelé qu'actuellement, des paramètres de réduction effective de l'inféctiosité de l'encéphalopathie spongiforme bovine sont définis, mais de manière empirique. Elle a donc invité les Membres à présenter des éléments de preuves supplémentaires pour envisager d'intégrer des techniques alternatives dans ce chapitre.

En réponse à un commentaire visant à conserver les termes « farines de viandes et d'os » et « cretons » en raison de la simplicité de référence du Code du système d'harmonisation de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), la Commission du Code a indiqué que le nouveau terme, « farines protéiques », qui a été proposé par le Groupe *ad hoc* qui s'est réuni en mars 2019, peut remplacer avantageusement à la fois les termes « farines de viandes et d'os » et « cretons », car la différence entre les deux n'est pas claire. La Commission a été d'avis que lorsque la nouvelle définition du terme « farines protéiques » aura été adoptée dans le Glossaire du *Code terrestre*, elle pourra être examinée par l'OMD.

Article 11.4.18

La Commission du Code a souscrit aux textes proposés par le Groupe *ad hoc* et à ses réponses aux commentaires des Membres.

Chapitre 1.8, Demande de reconnaissance officiel par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

La Commission du Code a fait part de son accord avec les propositions de modifications du projet de chapitre 1.8 formulées par le Groupe *ad hoc*.

Le chapitre révisé 11.4 intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine », et le chapitre révisé 1.8 intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » sont joints respectivement en **annexe 20** et **annexe 21** afin de recueillir les commentaires des Membres.

Le rapport de la réunion de juin 2020 du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine est joint en **annexe 28** pour information des Membres.

7.7. Theilériose (chapitres 11.10 et 14.X)

Contexte

Le chapitre révisé 11.10 intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* », et le nouveau chapitre 14.X intitulé « Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* » ont été diffusés pour la première fois en septembre 2017, à la suite des travaux du Groupe *ad hoc* sur la theilériose qui s'est réuni en février 2017.

En réponse à certains commentaires de Membres qui s'interrogeaient sur la pertinence de l'inclusion dans la liste de certaines *Theileria* spp, l'examen des commentaires a été mis en suspens lors de la réunion de la Commission du Code de février 2018, tandis que l'avis d'experts sur l'inclusion dans la liste était sollicité.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a été informée que *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni*, *T. uilenbergi* et *T. orientalis* (Ikeda et Chitose) avaient été évaluées par des experts au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, conformément au chapitre 1.2, et qu'il a été considéré qu'elles satisfont aux critères d'inclusion dans la liste (voir l'annexe 19 du rapport de la réunion de février 2019 de la Commission scientifique).

Étant donné qu'il a été estimé que ces agents pathogènes répondent aux critères d'inscription, la Commission du Code, lors de sa réunion de septembre 2020, est convenue de reprendre les travaux sur ces projets de chapitres et a examiné les commentaires des Membres qui avaient été reçus en février 2018.

Chapitre 11.10, Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva*

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Chine (République populaire), la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA.

Discussion

En réponse aux commentaires s'interrogeant sur l'inclusion dans la liste de *T. orientalis* (Chitose et Ikeda), la Commission du Code a souligné que l'inclusion de *T. orientalis* (Chitose et Ikeda) dans le chapitre avait été soutenue par la Commission scientifique, le Groupe *ad hoc* sur la theilériose et les experts qui avaient menés les évaluations au regard des critères d'inclusion dans la liste.

Suite à un commentaire demandant qu'il y ait un seul chapitre sur la theilériose pour l'ensemble des espèces, la Commission du Code a réitéré que, compte tenu de la spécificité des hôtes des différentes *Theileria* spp., le maintien de chapitres distincts permettra d'effectuer une gestion desdits chapitres en fonction des différentes espèces, et permettra notamment une surveillance plus facile pour les Membres.

En réponse à un commentaire sur les épreuves de diagnostic spécifiques aux espèces, la Commission du Code a indiqué que la Commission des normes biologiques était convenue de réviser et de mettre à jour les chapitres spécifiques à des maladies correspondants du *Manuel terrestre*, dès que des épreuves validées appropriées seront disponibles.

Article 11.10.1

En accord avec la Commission scientifique, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à mentionner *T. orientalis* dans le chapitre, sans préciser le génotype ; elle a expliqué que seuls *T. orientalis* Ikeda et *T. orientalis* Chitose satisfont aux critères d'inclusion dans la liste. La Commission a également indiqué que cet aspect est bien décrit dans l'article.

Article 11.10.3

Dans un commentaire portant sur le point 1 (c), il a été demandé si le programme de surveillance doit cibler toutes les tiques, étant donné qu'il sera difficile de démontrer l'absence totale de tiques dans un pays ou une zone sur une période de deux ans. La Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique que cela faisait référence aux tiques vecteurs compétents, et a donc ajouté le mot « compétents » après « tiques vecteurs ».

S'agissant du point 2, en réponse à un commentaire sur l'implication des vecteurs autres que des tiques dans la transmission mécanique de *T. orientalis*, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter un avis d'expert supplémentaire.

Article 11.10.5

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à supprimer au point 3 la référence aux délais pour le traitement de l'animal avec un acaricide, car certains produits acaricides permettent une protection à long terme contre les tiques. Compte tenu de la résistance des tiques, elle a également souscrit à un commentaire visant à mentionner l'efficacité de l'acaricide utilisé, et a proposé d'insérer « dont l'efficacité a été confirmée en relation avec l'aire d'origine des animaux, à l'entrée de l'exploitation d'isolement puis à intervalles réguliers » avant « conformément aux instructions du fabricant », ainsi que « permettant ainsi une protection continue contre les tiques jusqu'à leur chargement », à la fin de la phrase.

En réponse à un commentaire portant sur le point 4 demandant de recourir au même calendrier d'épreuves de diagnostic que celui utilisé au chapitre 12.1 intitulé « Infection par le virus de la peste équine », à savoir que les épreuves sont effectuées au moins 25 jours après l'entrée dans l'exploitation d'isolement, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis d'experts sur le calendrier approprié d'épreuves de diagnostic qu'il convient d'appliquer au début et à la fin de la période de quarantaine.

Article 11.10.6

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer les articles 11.10.6 et 11.10.7 et à mentionner ces marchandises dans l'article 11.10.2 portant sur les marchandises dénuées de risques. En réponse à la justification présentée par le Membre selon lequel les autres chapitres consacrés aux maladies transmises par les tiques, comme la cowdriose, l'anaplasmose bovine et la babésiose bovine ne comportent pas de mesures relatives aux échanges commerciaux de cuirs, peaux et trophées, la Commission a expliqué que le fait que les cuirs, peaux et trophées ne soient pas mentionnés dans ces autres chapitres ne signifie pas que ces marchandises sont « dénuées de risques », mais plutôt que ce risque n'a pas été évalué. En outre, ces chapitres n'ont pas été actualisés depuis un certain temps et l'élaboration d'articles sur les marchandises dénuées de risques est un travail toujours en cours dans les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*. La Commission est convenue avec la Commission scientifique que les peaux et cuirs traités peuvent être considérés comme des marchandises dénuées de risques, mais que ce n'est pas le cas pour les marchandises non traitées, car elles sont susceptibles de contenir encore des tiques infectées et constituent un risque. La Commission a invité les Membres à transmettre des données sur les traitements normalisés qui peuvent garantir la sécurité sanitaire des cuirs, peaux et trophées, conformément aux dispositions figurant dans le chapitre 2.2 intitulé « Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises », car de tels éléments de preuves pourraient être utilisés pour évaluer la sécurité de ces produits.

Article 11.10.7

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à supprimer le terme « sauvage » du titre, en convenant que les trophées de ruminants domestiques ou féraux sensibles, ainsi que de ruminants sauvages sensibles, doivent être couverts.

Le chapitre 11.10 révisé est joint en **annexe 22** afin de recueillir les commentaires des Membres.

Chapitre 14.X, Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*

Des commentaires ont été formulés par l'Afrique du Sud, le Canada, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA.

La Commission du Code a indiqué que le *Manuel terrestre* ne contient aucune recommandation en matière d'épreuves de diagnostic pour *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*. Étant donné que cela aurait un impact sur la définition de cas et les épreuves de diagnostic appropriées qui doivent être recommandées dans ce chapitre, la Commission du Code est convenue de ne pas poursuivre les travaux sur ce chapitre jusqu'à ce que la Commission des normes biologiques ait pu présenter des conseils sur l'élaboration d'épreuves de diagnostic recommandées dans le *Manuel terrestre* pour ces *Theileria* spp. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis de la Commission des normes biologiques sur la manière de remédier à cette absence.

7.8. Trichomonose (chapitre 11.11)

La Commission du Code a été informée qu'un Membre avait demandé des précisions concernant les épreuves de diagnostic appropriées pour la trichomonose, en vue de l'importation de taureaux, étant donné que les recommandations figurant dans les chapitres spécifiques à la maladie du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*

sont différentes. La Commission du Code a remercié les experts des Laboratoires de référence pour la trichomonose pour leurs contributions relatives aux épreuves de diagnostic appropriées à recommander dans le *Code terrestre*.

Les experts ont précisé que l'épreuve appropriée est la PCR en temps réel, et ont donc proposé des modifications aux articles 11.11.2 à 11.11.4, visant à remplacer l'examen microscopique direct et la culture par « une épreuve d'identification de l'agent ». La Commission du Code a également demandé au Secrétariat de l'OIE de veiller à ce que les recommandations relatives aux épreuves de diagnostic pour la trichomonose figurant au chapitre 4.7 soient revues dans le cadre des travaux proposés pour la révision du chapitre 4.7.

Le chapitre 11.11 révisé est joint en **annexe 23** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.9. Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2)

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code est convenue d'amender le chapitre 12.2 intitulé « Métrite contagieuse équine », en y incorporant les exigences relatives aux mouvements temporaires de chevaux. Étant donné que ce chapitre n'avait pas été révisé depuis un certain temps, la Commission a en outre demandé qu'une révision complète soit réalisée.

Une consultation par voie électronique d'un groupe d'experts a été menée entre septembre et décembre 2019 et son rapport, comprenant notamment le projet de chapitre révisé, a été approuvé par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2020. Le rapport complet de cette consultation a été joint en annexe du rapport de la réunion de la Commission scientifique de février 2020.

Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport de la consultation par voie électronique du groupe d'experts et le projet de chapitre révisé.

La Commission du Code a examiné le chapitre révisé et a proposé des modifications du texte, pour des raisons de clarté et de cohérence avec les autres chapitres du *Code terrestre*. La Commission a en outre souhaité souligner les points suivants.

Article 12.2.1

La Commission du Code a souscrit à la proposition des experts de préciser que ce chapitre traite non seulement de l'apparition d'une infection clinique ou asymptomatique chez la jument causée par *T. equigenitalis*, mais aussi de la présence de *T. equigenitalis* à la surface des muqueuses génitales chez le cheval mâle. La Commission a indiqué qu'il s'agissait d'un cas très spécifique et que cette mention particulière de la présence de l'agent pathogène à la surface des muqueuses génitales (qui ne pénètre pas et ne se développe pas ou ne se multiplie pas dans l'organisme) était nécessaire pour éviter toute incohérence avec la définition du Glossaire pour le terme « infection ».

La Commission du Code a souligné que cet article ne fixe la période d'incubation que pour les juments, car elles seules sont susceptibles de présenter des signes cliniques, mais il détermine également la période d'infectiosité chez « les chevaux », c'est-à-dire les femelles et les mâles, toutes catégories confondues. La Commission a expliqué que c'est une conséquence du point exposé ci-dessus, concernant la définition du champ d'application de ce chapitre, car les mâles non castrés, même s'ils ne sont pas « infectés », peuvent également être porteurs de l'agent pathogène sur leur muqueuse génitale et être « infectieux ».

La Commission du Code a soutenu l'approche proposée pour la gestion des dispositions relatives aux importations temporaires de chevaux. La Commission a reconnu que les dispositions générales contenues dans l'article 12.7.1 définissant le concept « d'importation temporaire » aux fins de ce chapitre offraient un cadre clair pour le différencier d'une importation normale, où le cheval reste en permanence dans le pays importateur et se trouve en relation directe avec le statut sanitaire de ce pays importateur. La Commission a expliqué que cette approche permet d'établir des mesures différentes pour les deux situations, d'une manière qui peut également être appliquée à d'autres chapitres spécifiques à des maladies des chevaux.

Article 12.2.2

La Commission du Code a pris acte de la discussion figurant dans le rapport du Groupe *ad hoc*, portant sur l'inclusion des « hongres » dans la liste des marchandises dénuées de risques de l'article 12.2.2. La Commission a discuté des différentes implications en matière de gestion des risques qu'une telle décision impliquerait, en tenant compte de l'importance des mouvements de cette catégorie d'animaux tant au niveau international qu'au niveau national.

La Commission du Code a indiqué que le Groupe *ad hoc* faisait référence à certaines études qui ont montré que les hongres sont porteurs de *T. equigenitalis*, mais qu'il n'y avait pas d'éléments de preuves clairs de leur capacité à transmettre la maladie et de leur importance épidémiologique. Compte tenu de ce fait et des critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises, tels qu'ils sont définis au chapitre 2.2 du *Code terrestre*, en particulier au point 1 de l'article 12.2.2, la Commission a décidé d'intégrer « les hongres » dans la liste des marchandises dénuées de risques.

Article 12.2.3

La Commission du Code a pris note que le Groupe *ad hoc* avait proposé un nouvel article sur les « Exploitations indemnes d'infection à *T. equigenitalis* », mais que la Commission scientifique, dans son rapport de réunion de février 2020, faisait référence à des dispositions relatives à « l'absence de maladie dans un compartiment ».

La Commission du Code a souscrit à la proposition et la justification présentées par le Groupe *ad hoc* et est convenue que la gestion de cette maladie au niveau de l'exploitation est la manière appropriée de gérer les risques, et qu'elle est également réalisable en termes pratiques. La Commission a rappelé aux Membres que les principes de compartimentation peuvent être appliqués par les pays, mais compte tenu de l'épidémiologie de la maladie, la Commission est convenue qu'une totale conformité avec les dispositions des chapitres 4.4 et 4.5 ne doit pas être considérée comme étant obligatoire pour garantir le statut sanitaire des chevaux dans ce cas.

La Commission du Code a signalé qu'en raison de l'importance des modifications réalisées, le chapitre révisé est seulement présenté dans sa version propre.

Le chapitre 12.2 révisé est joint en **annexe 24** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.10. Piroplasmose équine (chapitre 12.7)

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code est convenue d'amender le chapitre 12.7 intitulé « Piroplasmose équine », en y incorporant des exigences relatives aux mouvements importations temporaires de chevaux. Étant donné que ce chapitre n'avait pas été révisé depuis un certain temps, la Commission a en outre demandé qu'une révision complète soit réalisée.

Une consultation par voie électronique d'un groupe d'experts a été menée entre septembre et décembre 2019 et son rapport, comprenant notamment le projet de chapitre révisé, a été approuvé par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2020.

En outre, lors du Comité technique de l'OIE-*International Horse Sport Confederation* (IHSC) (Fédération internationale des sports équestres) de mars 2020, les représentants de l'IHSC ont demandé que la Commission du Code examine les interférences possibles des traitements antiparasitaires avec les épreuves de dépistage de la piroplasmose équine avant l'importation de chevaux et ont présenté des éléments de preuves scientifiques ayant trait à l'utilisation de l'imidocarbe (sous forme de dipropionate).

Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport de la consultation par voie électronique du groupe d'experts et le projet de chapitre révisé et a proposé des modifications au projet de chapitre, pour des raisons de clarté et de cohérence avec les autres chapitres du *Code terrestre*.

La Commission du Code est convenue avec le Groupe *ad hoc* de ne pas inclure *T. haneyi* pour le moment, en raison de l'incertitude quant à savoir si *T. haneyi* satisfait aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE.

La Commission du Code a soutenu l'approche proposée pour la gestion des dispositions relatives aux importations temporaires de chevaux. La Commission a reconnu que les dispositions générales contenues dans l'article 12.7.1 définissant le concept « d'importation temporaire » aux fins de ce chapitre offrent un cadre clair pour le différencier d'une importation normale, où le cheval reste en permanence dans le pays importateur et se trouve relation directe avec le statut sanitaire de ce pays importateur. La Commission a expliqué que cette approche permet d'établir des mesures différentes pour les deux situations, d'une manière qui peut également être appliquée à d'autres chapitres spécifiques à des maladies des chevaux.

La Commission du Code a discuté de la demande de l'IHSC et a envisagé les possibilités d'intégrer des dispositions relatives aux interférences des traitements antiparasitaires avec les épreuves de dépistage avant l'importation de chevaux. La Commission est convenue que cette question est très importante pour les mouvements internationaux de chevaux, et qu'elle pourrait représenter un risque supplémentaire pour les pays indemnes. Elle a toutefois estimé que la certification par les Autorités vétérinaires des exigences relatives à l'absence de tels traitements pourrait constituer un défi, car il serait difficile de disposer d'éléments de preuves appropriées de la conformité auxdites exigences. La Commission a indiqué que la valeur des différentes épreuves de diagnostic chez les animaux traités par des médicaments est déjà couverte pour certaines d'entre elles au chapitre 3.5.8 du *Manuel terrestre* intitulé « Piroplasmose équine », et est convenue de demander l'avis de la Commission des normes biologiques sur cette question.

Le chapitre 12.7 révisé est joint en **annexe 25** afin de recueillir les commentaires des Membres.

8. Autres textes proposés pour adoption dans le rapport de la réunion de la Commission du Code de février 2020 (adoption reportée à mai 2021)

La Commission du Code a examiné tous les commentaires qu'elle a reçus, portant sur les textes proposés pour adoption dans le rapport de la réunion de la Commission du Code de février 2020 (adoption reportée à mai 2021). Pour des raisons d'efficacité, la Commission n'a abordé, lors de cette réunion, que les chapitres pour lesquels des commentaires importants avaient été transmis et ceux pour lesquels elle estimait que la contribution de la Commission scientifique était nécessaire.

En se basant sur cette approche, seuls le nouveau chapitre 7.Z intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses », et le chapitre révisé 10.4 intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire » ont subi des modifications supplémentaires, après examen des commentaires reçus. Ces chapitres révisés sont présentés afin de recueillir les commentaires des Membres et seront proposés pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2021 (voir les points 6.4 et 6.6 du présent rapport).

– Infection par le virus de la peste des petits ruminants (articles 14.7.3, 14.7.7, 14.7.24 et 14.7.34)

La Commission du Code a examiné les commentaires portant sur les articles 14.7.3, 14.7.7, 14.7.24 et 14.7.34 qu'elle a reçus, et a reporté leur discussion à sa réunion de février 2021, étant donné que certains commentaires ayant trait à la reconnaissance officielle du statut zoosanitaire ont été transmis à la Commission scientifique afin de recueillir son avis.

La Commission du Code examinera tous les commentaires reçus, ainsi que l'avis de la Commission scientifique, lors de sa réunion de février 2021.

– Infection par le virus de la peste porcine classique (chapitre 15.2)

La Commission du Code a examiné les commentaires portant sur le chapitre 15.2 qu'elle a reçus, et a reporté leur discussion à sa réunion de février 2021, étant donné que certains commentaires ayant trait à la reconnaissance officielle du statut zoosanitaire ont été transmis à la Commission scientifique afin de recueillir son avis.

La Commission du Code examinera tous les commentaires reçus, ainsi que l'avis de la Commission scientifique, lors de sa réunion de février 2021.

La Commission du Code a examiné les commentaires portant sur les autres textes qui ont été proposés pour adoption dans le rapport de la réunion de la Commission du Code de février 2020 et est convenue de reporter leur discussion à sa réunion de février 2021. Ces textes sont les suivants :

- le Guide de l'utilisateur
- le Glossaire Partie A (« unité épidémiologique », « animal sauvage captif », « animal féral » et « animal sauvage »)
- la Surveillance de la santé animale (article 1.4.3)
- la Notification des maladies, des infections et des infestations, et la communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1)
- les Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (chapitre 1.6)
- la Législation vétérinaire (chapitre 3.4)
- le nouveau chapitre sur les Programmes officiels de contrôle des maladies listées et émergentes (chapitre 4.Y).

La Commission a souhaité indiquer que toutes les réponses aux commentaires reçus et les textes modifiés correspondants (intégrant toute révision résultant de ces considérations) seront présentés dans le rapport de la réunion de février 2021, tels que proposés pour adoption en mai 2021.

9. Autres mises à jour

9.1. Mise à jour des lignes directrices relatives à la compartimentation pour la peste porcine africaine

La Commission du Code a été tenue informée des travaux du Groupe *ad hoc* sur la compartimentation pour la peste porcine africaine (PPA) qui s'est réuni en mars 2020, pour aider à élaborer des lignes directrices pratiques en matière de compartimentation pour la peste porcine africaine. Un représentant de la Commission du Code a également participé à cette réunion.

Ces lignes directrices contiendront les principes généraux énoncés dans le *Code terrestre* et proposeront également des orientations spécifiques relatives à l'application et à la validation de la compartimentation, afin d'aider les Membres de l'OIE à atténuer autant que possible les répercussions de la peste porcine africaine et à assurer la continuité des activités.

Les lignes directrices, qui comprennent le document principal assorti d'outils et d'exemples, sont actuellement en cours de préparation pour une publication prévue en novembre 2020. Les lignes directrices seront mises à disposition sur le site Web de l'OIE.

La Commission du Code a indiqué que le rapport du Groupe *ad hoc* est joint en annexe du rapport de septembre 2020 de la Commission scientifique.

9.2. Note conceptuelle sur le cadre de gestion de la santé de la faune sauvage

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informée des travaux menés par le siège de l'OIE pour élaborer un cadre de gestion de la santé de la faune sauvage, travaux comprenant notamment l'élaboration d'une note conceptuelle. La Commission du Code a examiné la note conceptuelle présentée pour information aux Commissions spécialisées, et qui a été jointe en annexe du rapport de la Commission scientifique de septembre 2020.

La Commission du Code a salué le travail effectué par le siège de l'OIE et le Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage et a pris acte des risques que les interactions étroites entre la faune sauvage, les animaux domestiques et l'homme peuvent représenter pour la santé animale et humaine. La Commission a souligné l'importance qu'il y a à prendre ces problèmes en considération avec une approche « Une seule santé » et a insisté sur le besoin urgent d'assurer la complémentarité entre les différents acteurs impliqués dans le traitement de ces questions.

La Commission du Code est convenue de l'intérêt de renforcer le rôle des Services vétérinaires aux fins de l'amélioration de la gestion de la santé de la faune sauvage, et de la nécessité d'établir des priorités et d'évaluer les besoins des Membres à un stade précoce.

La Commission du Code a indiqué que le *Code terrestre* considère déjà la faune sauvage comme un élément essentiel de la gestion de la santé animale, en particulier pour son rôle potentiel de réservoir pour un certain nombre de maladies, mais aussi parce que les répercussions sur la faune sauvage sont un critère spécifique d'inclusion dans la liste des maladies de l'OIE, et que cet aspect est abordé explicitement dans les chapitres tant horizontaux que spécifiques à des maladies. La Commission a fait part de son accord pour que, si nécessaire, l'intégration de nouveaux éléments puissent être envisagée dans les chapitres existants ou en élaborant de nouveaux chapitres. De telles insertions ne doivent toutefois être envisagées que si elles sont étayées par des preuves scientifiques et une analyse des risques, afin de garantir leur pertinence et leur durabilité.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de lui faire un retour sur l'avancement de ces travaux lors de sa prochaine réunion.

10. Date de la prochaine réunion

La prochaine réunion se tiendra du 2 au 11 février 2021.

.../Annexes